

(11) M. BALARD, La colonie génoise de Famagouste (XIIIe-XVe s.), in *Nouvelle Histoire de Chypre*, pubblicata da Th. PAPADOPOULLOS (sotto stampa).

(12) ASG, San Giorgio, Galearum S. Georgii, n.g. 2122/C, f. VIII.

(13) R. JANIN, *Constantinople byzantine*, Parigi 1964, pp. 236 e 457.

(14) ASG, San Giorgio, Galearum S. Georgii, n.g. 2122/C, f.I.

(15) M. BALARD, *A propos de la bataille du Bosphore*, op. cit., p. 456.

(16) M. BALARD, *Escales génoises*, op. cit., pp. 254-255.

(17) L. BALLETTTO, *Medici e farmaci*, op. cit., pp. 201-203 e 210-213.

(18) F.C. LANE, Diet and Wages of Seamen in the early XIVth century, in *Venice and History*, Baltimore 1966, p. 264.

DAVID JACOBY

LES GÉNOIS DANS L'EMPIRE BYZANTIN: CITOYENS, SUJETS ET PROTÉGÉS (1261-1453)

L'expansion de Gênes dans le cadre de Byzance et de la mer Noire dans la seconde moitié du XIIIe et au XIVe siècle se manifeste par la présence et l'activité économique d'un nombre croissant de Génois dans ces régions. Le qualificatif *Ianuenses* qui les désigne s'applique à des marchands, marins et colons originaires de Gênes ou les descendants de ceux-ci. Mais, en outre, parmi les *Ianuenses* on trouve également d'autres Latins, des Grecs, des membres de diverses ethnies orientales, ainsi que des Juifs. Ces individus spécifient souvent leur qualité de *civis*, *burgensis* ou *habitor* d'une localité déterminée. La signification de ces termes varie au niveau de l'usage selon le cadre chronologique et géographique dans lequel ceux-ci apparaissent, ou encore selon la nature des sources qui les reproduisent. Tantôt ces termes ont un sens général relatif à la résidence d'un individu, tantôt un sens plus précis chargé d'une connotation juridique. Leur contenu diffère également selon qu'il s'agit d'un comptoir génois situé en terre étrangère, tel que Péra dans l'Empire byzantin, ou d'un territoire soumis à l'autorité de Gênes, tel que Chio dès la seconde moitié du XIVe siècle. Quoiqu'il en soit, leur portée dépasse largement le cadre individuel. Ces termes révèlent en effet des aspects particuliers de l'expansion politique, économique et démographique de Gênes outremer. Ils permettent en outre de mieux évaluer l'ampleur et la nature de la pénétration génoise en Roumanie.

On comprend dès lors l'importance que revêt l'interprétation des termes mentionnés ci-dessus. Avant d'aborder leur étude, une remarque préliminaire s'impose. Il est d'usage de les examiner uniquement sur la foi de la documentation génoise relative à une région déterminée. Le compartimentage

de l'espace génois et le traitement des Génois en "vase clos" comportent toutefois de sérieux dangers: ils risquent de fausser la perspective et de masquer des phénomènes de continuité. En effet, la présence génoise dans l'Empire byzantin s'inscrit dans le contexte d'un vaste phénomène, celui de l'expansion occidentale dans l'ensemble de la Méditerranée orientale et de la mer Noire, qui embrasse également Pise et Venise. L'activité commerciale et maritime de ces trois puissances suscite des phénomènes parallèles, et il n'est donc guère surprenant de retrouver nos termes ou leurs équivalents dans leur aire respective. Pour notre propos, il faut donc éviter le compartimentage géographique, élargir le champ de la recherche au delà de la documentation exclusivement génoise et adopter une approche comparative, susceptible de révéler s'il existe des usages et des mobiles proprement génois.

* * *

Le traité de Nymphée conclu en 1261, peu avant la reconquête de Constantinople par Michel VIII Paléologue, inaugura une ère nouvelle dans les rapports entre Byzance et Gênes. Malgré quelques revers essuyés au cours des règnes de cet empereur et de ses successeurs, Gênes affermit progressivement ses positions en terre d'Empire et étendit son rôle dans l'économie de la Romanie et de la mer Noire⁽¹⁾. Ce phénomène est illustré entre autres par l'extension des privilèges octroyés par Byzance à une nouvelle catégorie de Génois. En 1261, pour la première fois, on trouve dans l'accord entre ces deux états une formule qui, à quelques variantes près, sera de rigueur par la suite: *Omnes Ianuenses et de districtu Ianue et qui dicuntur Ianuenses*⁽²⁾. Dans ce contexte il s'agit respectivement de Génois proprement dits ou citoyens de Gênes, de personnes originaires du district de Gênes, enfin, de ceux qui, sans appartenir à ces deux catégories, sont cependant considérés comme Génois.

La référence aux citoyens de Gênes exige une précision. La citoyenneté de Gênes, comme celle d'autres villes italiennes médiévales, était permanente et héréditaire. C'est pourquoi les descendants des Génois d'origine établis outremer en bénéficiaient en vertu du *ius sanguinis*, même s'ils étaient

nés hors de Gênes, La citoyenneté assurait la participation à la vie politique de la Commune, dans la mesure où le bénéficiaire résidait à Gênes, ainsi que la plénitude des droits économiques qui en découlaient, dans la ville aussi bien qu'ailleurs⁽³⁾. Outremer les citoyens jouissaient des privilèges économiques accordés à Gênes et de la protection diplomatique, militaire et juridique de celle-ci. Certains postes officiels leur étaient réservés dans les comptoirs génois⁽⁴⁾. Aux citoyens d'origine s'ajoutaient des étrangers ayant obtenu la citoyenneté, dont l'octroi intervenait à la suite d'une résidence continue à Gênes pendant un certain nombre d'années. Cet octroi était du ressort exclusif de la métropole. Dénommés *cives Ianue* ou *cives ianuenses*, les citoyens se distinguaient nettement des autres catégories de Génois. Soulignons que lorsque le terme *civis* était accouplé au nom d'une localité ou d'une région soumises à l'autorité de Gênes autre que cette dernière ville, il n'impliquait pas la citoyenneté génoise. Ainsi, bien que Chio ait été génoise, la désignation d'Andreas Donato en tant que *civis Chii*, en 1472, avait un sens général et signalait la résidence permanente dans l'île, sans aucune connotation juridique de citoyenneté⁽⁵⁾.

Les habitants du district de Gênes constituaient la seconde catégorie de Génois mentionnée dans le traité de Nymphée. Le *districtum* comprenait les localités des *Riviere* ligures du Ponent et du Levant, ainsi que celles de l'arrière-pays alliées à Gênes ou soumises à son autorité. Les habitants de ces localités étaient qualifiés de *districtuales*. Bien qu'ils n'aient pas joui de la citoyenneté, ils participaient activement à l'expansion maritime et commerciale de Gênes, au grand profit de celle-ci, et certains postes outremer leur étaient réservés au même titre qu'aux citoyens⁽⁶⁾. Gênes exigea leur inclusion parmi les bénéficiaires des privilèges fiscaux et juridiques qu'elle obtint dans l'Orient latin dès le début de son implantation dans cette région. En 1104 Baudouin 1^{er}, roi de Jérusalem, accorda l'exemption de la douane aux habitants de Gênes, Savona, Noli et Albenga⁽⁷⁾. Dans l'accord conclu en 1109 avec Bertrand de Saint-Gilles, celui-ci promit l'exemption totale des impositions dans ses terres, sauf pour le transport des pèlerins, aux habitants de ces mêmes villes, à ceux de la région s'étendant de Nice à Portovenere et aux Lombards qui leur seraient associés⁽⁸⁾. La première référence

au district de Gênes dans le cadre du royaume latin de Jérusalem apparaît en 1190, dans un privilège de Conrad de Montferrat relatif à Tyr⁽⁹⁾. Dans celui de Guy de Lusignan, délivré quelque peu après, il est fait explicitement mention des habitants de la région s'étendant de Portovenere à Monaco, soumise à l'autorité de Gênes⁽¹⁰⁾. En 1218 Alix, reine de Chypre, céda à la pression de Gênes et étendit aux *districtuales* les privilèges qu'elle octroyait aux Génois⁽¹¹⁾.

Pourtant, dans les accords de Gênes avec Byzance, il n'est guère question des *districtuales* avant 1261, bien que les ambassadeurs envoyés à Constantinople en 1155 aient été chargés de les faire inclure parmi les bénéficiaires des privilèges génois⁽¹²⁾. Il s'avère toutefois que, dès avant la quatrième croisade, les *districtuales* étaient traités comme Génois dans l'Empire. En 1201 on enjoignit à Ottobone della Croce d'obtenir pour les Génois et ceux du district de Gênes une réduction du taux préférentiel du *kommerkion* ou droit de douane qu'ils acquittaient aux frontières de l'Empire. Ce droit s'élevait généralement à 10% de la valeur des marchandises, mais les Génois ne payaient que 4%. L'envoyé génois devait également faire libérer les citoyens et *districtuales* incarcérés par les autorités impériales à cause des méfaits du pirate génois Gafforio⁽¹³⁾. La mention explicite des *districtuales* dans le traité de Nymphée est donc nouvelle pour l'aire byzantine, mais ne constitue que la consécration d'un état de fait existant dès avant 1204. Notons que, parallèlement à Gênes, les autres puissances maritimes inclurent également des habitants de villes alliées, de régions voisines soumises à leur autorité, ou encore de leur arrière-pays parmi les bénéficiaires de leurs privilèges dans l'Orient latin⁽¹⁴⁾.

L'innovation la plus importante introduite en 1261 dans la définition de la communauté génoise de l'Empire a trait à ceux qui "sont dits Génois", *qui dicuntur Ianuenses*, sans être pour autant citoyens ou *districtuales*. L'expression n'est pas nouvelle, puisqu'on la trouve dans l'Orient latin dès la dernière décennie du XIII^e siècle. Encore faut-il souligner que la composition de ce groupe variait d'un endroit à l'autre. Dans le privilège de 1218 délivré par Alix de Chypre il est synonyme de *districtuales*. En revanche, dans le royaume de Jérusalem en 1190⁽¹⁵⁾, ainsi qu'à Tyr en 1264⁽¹⁶⁾, il comprend des individus qui ne sont ni citoyens ni *distric-*

tuales, comme dans le traité de Nymphée. Il est significatif que l'accord de 1264 stipule que les privilèges des Génois s'étendraient à tous ceux qui seraient déclarés Génois par les officiers de la Commune administrant le comptoir génois de Tyr. L'expansion génoise avait mis Gênes en présence d'autres Latins et surtout des populations autochtones de la Méditerranée orientale, suscité des besoins politiques et économiques nouveaux et conduit, au gré des circonstances locales ou régionales, à l'octroi de la nationalité génoise à des habitants de l'Orient latin dès le XII^e, et de Chypre dès la seconde moitié du XIII^e siècle⁽¹⁷⁾. A cette époque Pise et Venise accordaient également leur nationalité à des étrangers dans ces mêmes régions⁽¹⁸⁾.

La catégorie des naturalisés d'outremer était subdivisée en deux groupes, qu'on retrouve après le traité de Nymphée dans l'Empire byzantin. Le premier groupe comprenait des individus, en majorité autochtones, jouissant de la protection de Gênes tout en résidant dans un territoire soumis à une juridiction étrangère. Le second groupe englobait des sujets installés en permanence dans un comptoir ou une région où Gênes exerçait sa propre autorité. L'accord de 1365 entre Gênes et le royaume de Chypre fait explicitement allusion aux trois catégories mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux deux groupes des naturalisés, les protégés et les sujets. Les Génois, y est-il dit, sont ceux qui acquittent les charges réelles et personnelles imposées par Gênes, qu'ils habitent cette ville, des localités soumises à son autorité ou ailleurs⁽¹⁹⁾. C'est bien ce que confirme le chroniqueur grec chypriote Léontios Machéras à propos de l'emprisonnement des Génois en Chypre en 1373: des habitants de l'île et des étrangers de pays non soumis à Gênes jouissaient des mêmes droits que les Génois de souche et que ceux qui étaient originaires de Caffa, Chio, Galata ou Péra, "pays qui appartiennent aux Génois"⁽²⁰⁾. En Chypre, les protégés de Gênes et de Venise étaient qualifiés respectivement de Génois blancs et de Vénitiens blancs. Cette dernière appellation est également attestée dans l'Empire à partir de 1382, mais en revanche on n'y trouve pas mention de Génois blancs⁽²¹⁾.

On a vu que le traité de Nymphée a été conclu en 1261, peu avant la reconquête byzantine de Constantinople. Il y avait alors fort peu ou pas de Génois dans la ville⁽²²⁾. Il

est donc vraisemblable que le groupe des naturalisés envisagés par ce traité avait une composition identique à celle qu'on trouvait vers 1261 dans l'Orient latin et en Chypre et ne comprenait pas d'anciens sujets de l'Empire. N'empêche que Michel VIII redoutait visiblement l'inclusion de ces derniers parmi les naturalisés génois. Il est significatif que les clauses du traité de Nymphée énumérant les privilèges et les obligations des Génois mentionnent Gênes, les *Ianuenses* ou les trois catégories de Génois, soit les citoyens, les *districtuales* et les naturalisés. Une seule clause fait exception à cette règle: l'empereur promet de ne pas soustraire à la juridiction et à la fiscalité de Gênes les citoyens et les *districtuales* génois entrés à son service en tant que vassaux: ils resteront soumis à l'autorité des magistrats génois, tout comme les autres citoyens et habitants de Gênes⁽²³⁾. Les naturalisés ne sont donc pas mentionnés dans ce contexte et pour cause: Michel VIII n'aurait pu tolérer que des Grecs, anciens sujets de l'Empire devenus Génois, soient à son service et échappent néanmoins à sa juridiction.

Les trois catégories de Génois mentionnées en 1261 réapparaissent dans les tractations conduites en 1272 entre Gênes et Byzance, un nouveau traité étant finalement ratifié en 1275⁽²⁴⁾. A cette époque, quelques années après le retour de Gênes dans l'Empire, la composition du troisième groupe de Génois avait vraisemblablement évolué. Il faut croire que dès avant 1272 on trouvait parmi eux des Grecs de Romanie bénéficiant de la nationalité génoise. L'octroi de celle-ci est indirectement attesté en 1293, quand Gênes réclama la restitution du *kommerkion*, injustement imposé à Tommaso Dentuto (Dendedeus), bien que celui-ci ait toujours été Génois et soit né à Gênes⁽²⁵⁾. On peut en déduire qu'il n'en était pas de même de tous ceux qui affirmaient être Génois ou présentaient des documents à cet effet. Notons qu'à la même époque Venise poursuivait activement une politique de naturalisation en Romanie en faveur de Grecs et d'autres étrangers⁽²⁶⁾.

Ce n'est toutefois qu'en 1304 qu'on trouve une référence explicite aux nouveaux Génois, ceux-ci étant devenus un sujet de discorde entre Gênes et Byzance. Andronic II prévoyait une aide impériale aux Génois victimes d'accidents en mer à deux conditions: le pouvoir en métropole ou les offi-

ciers génois en fonction en Romanie devront confirmer que ces individus ont fait naufrage et qu'ils sont effectivement des Génois⁽²⁷⁾. La procédure à suivre était donc toute à l'avantage de Gênes. Il est significatif que celle-ci était parvenue à se réserver le droit de déterminer la nationalité de ceux qu'elle considérait comme Génois. Cette concession de la part de l'Empire prend un relief particulier quand on considère le problème des naturalisations, évoqué dans une autre clause du même traité de 1304. Les Génois, hommes et femmes, y est-il dit, resteront soumis à la juridiction des cours génoises même s'ils ont été naturalisés, qu'ils soient devenus sujets de l'Empire ou d'une autre nation, allusion vraisemblable à Venise. De même, les Grecs et autres sujets de l'Empire resteront soumis à l'autorité de Byzance, même s'ils sont devenus Génois⁽²⁸⁾. Mais, par ailleurs, l'empereur renouvelait la clause de 1261 relative aux vassaux, à nouveau sans y inclure les naturalisés⁽²⁹⁾. Malgré la réciprocité dans le domaine des naturalisations, le préjudice porté à Byzance était beaucoup plus important. Les Grecs naturalisés Génois étaient plus nombreux; on en trouvera bientôt confirmation. En outre, depuis 1261 les nouveaux Génois pratiquant le commerce dans l'Empire étaient dispensés, comme les autres Génois, de tout paiement au titre du *kommerkion*⁽³⁰⁾.

Les naturalisations génoises étaient donc octroyées dès avant 1304 en grand nombre, au point de susciter une réaction byzantine. Elles continuèrent de plus belle après cette date. En 1308 Byzance soulevait à nouveau le sujet. Des officiers génois en fonction en mer Noire concédaient des lettres d'immunité et de franchise à de nombreux étrangers qui jouissaient ainsi de l'exemption du *kommerkion*. A première vue Andronic II semblait traiter de l'octroi abusif de lettres dont la validité n'était que provisoire, ces lettres attestant la nationalité génoise et permettant la contrebande. En réalité il faisait également allusion à la naturalisation à caractère définitif et héréditaire. Certes, l'empereur demandait l'abrogation des lettres octroyées par le passé. Mais, par ailleurs, il se déclarait disposé à reconnaître la qualité de Génois à ceux qui présentaient des documents émis par la métropole et confirmant qu'ils étaient originaires de Gênes ou de son district⁽³¹⁾. La portée des exigences byzantines était somme toute restreinte. Andronic II savait parfaitement qu'il

ne pouvait pas obtenir de Gênes l'arrêt des naturalisations. Faute de mieux, il tentait d'en réduire le nombre en exigeant que la compétence de l'accorder soit enlevée aux officiers génois en fonction outremer et réservée uniquement à ceux de la métropole. En définitive, donc, il reconnaissait implicitement le droit de Gênes de déterminer la qualité de Génois. Sans pour autant accepter l'ensemble des revendications byzantines, la Commune fit de son côté quelques concessions. Le podestat de Péra, assisté du grand conseil de la colonie, statuerait au cas où l'Empire contestait la validité des lettres concédées par le passé, les confirmations de nationalité considérées comme frauduleuses étant annulées. Quant à l'avenir, seules les attestations émises par les instances génoises de Péra seraient valables⁽³²⁾.

Gênes eut manifestement gain de cause, mais n'appliqua pas fermement les dispositions de 1308 relatives à la procédure en cas de contestation. C'est ce qui ressort des nouvelles ordonnances génoises adoptées en février 1317 pour l'administration de la colonie de Péra. Cédant à une forte pression byzantine⁽³³⁾, Gênes s'était visiblement engagée peu avant à y constituer une commission permanente qui examinerait les attestations de nationalité contestées par les officiers de l'Empire. Dans les huit jours qui suivront son arrivée à Péra, le podestat réunira le Conseil des vingt-quatre ou Grand Conseil du comptoir, qui élira six sages, dont trois nobles et trois *popolari*. Les six sages trancheront les cas douteux qui leur seront soumis, et le podestat pourvoiera au remplacement des absents afin de permettre à la commission au grand complet de siéger aussitôt qu'il en sera nécessaire. L'avis émis par la commission sera définitif⁽³⁴⁾. La seule autorité de Gênes en matière de nationalité était donc confirmée.

La pression byzantine qui induisit Gênes à adopter ce règlement en février 1317 s'explique aisément, grâce à un précieux témoignage vénitien de la même année⁽³⁵⁾. Marco Minotto, le baile vénitien en poste à Constantinople, se plaignait de ses prédécesseurs immédiats, qui avaient refusé de délivrer des attestations aux naturalisés vénitiens incapables de prouver de manière convaincante le statut vénitien de leurs pères et de leurs aïeux⁽³⁶⁾. Faute de pouvoir jouir des privilèges accordés par Venise, de nombreux Vénitiens de ce type

étaient devenus Génois (*multi facti sunt Ianuenses*), les Génois recevant tous ceux qui voulaient se joindre à eux sans tenir compte de leur filiation. Parmi ces nouveaux Génois, toujours selon Minotto, il y avait des descendants de familles vénitiennes de longue date, ainsi que des Grecs dont les ascendants avaient récemment acquis la nationalité vénitienne⁽³⁷⁾. Pour cette raison, ajoutait-il, "en Romanie nous diminuons constamment alors que les Génois croissent constamment en nombre". Afin de justifier la reprise d'une politique libérale de naturalisation vénitienne, il invoquait un argument de poids: "les Vénitiens", affirmait-il, "seront plus forts et plus craints en étant plus nombreux, plutôt qu'en petit nombre".

Il s'avère donc que dans les années précédant 1317, une forte concurrence opposait Gênes à Venise dans le domaine des naturalisations, comme dans beaucoup d'autres domaines. Gênes avait adopté une politique agressive de naturalisation, couronnée de succès, qui non seulement inquiétait l'Empire, mais finit également par troubler Venise. Le problème des attestations de nationalité et des naturalisations accordées par Venise dans l'Empire avait été soulevé par Byzance dès 1277, et était en rapport étroit avec la présence vénitienne à Constantinople de 1204 à 1261, pendant l'existence de l'Empire latin de Constantinople⁽³⁸⁾. En revanche, la question n'avait pas été discutée avec Gênes avant 1304. Comment expliquer le retard avec lequel celle-ci agit en matière de naturalisation, et quels sont les facteurs qui l'incitèrent à en accorder un nombre croissant entre 1304 et 1317 environ?

Il faut croire que la poussée génoise dans ce domaine était partiellement liée à l'établissement et à l'élargissement du quartier génois de Péra. Des Génois habitaient la région depuis 1267 environ, et le quartier fut agrandi en 1303⁽³⁹⁾. A l'intérieur de son périmètre il subsistait trois églises grecques⁽⁴⁰⁾. Il n'est pas exclu que des Grecs y soient restés, malgré l'affirmation du chroniqueur byzantin Georges Pachymère, selon lequel Andronic II aurait évacué vers Constantinople tous les résidents grecs de la région cédée aux Génois⁽⁴¹⁾. Quoiqu'il en soit, la constitution et la croissance du quartier génois de Péra, ainsi que l'ambition de Gênes d'en faire sa principale plaque tournante en Romanie exigeaient la solution de divers problèmes économiques et fis-

caux.

Vers 1300 l'installation à demeure d'immigrés génois et ligures à Péra était encore faible et la société instable. Les marchands itinérants et marins de passage, en route vers la mer Noire ou sur la voie de l'Occident, y étaient plus nombreux⁽⁴²⁾. Afin d'encourager le peuplement latin de la Péra génoise et d'y intensifier le trafic et les échanges, il fallait établir des rapports étroits avec les marchés de Byzance et de la mer Noire dans leur double fonction de producteurs et de consommateurs. La coopération d'intermédiaires locaux parlant le grec ou les langues orientales et familiarisés avec les conditions économiques de ces régions permettait d'améliorer l'approvisionnement de Péra en denrées agricoles et en matières premières nécessaires à l'activité artisanale. Dans le commerce maritime des associations entre Génois et Grecs sont signalées dès 1272⁽⁴³⁾. Peu avant 1290 il est question d'un citoyen génois voyageant en mer avec des Grecs de Péra qui étaient sujets de l'Empire⁽⁴⁴⁾. Or la coopération entre Génois et Grecs pouvait devenir particulièrement étroite quand les intérêts des intermédiaires locaux coïncidaient avec ceux des marchands, des propriétaires et capitaines de navires, ou encore des colons génois établis outremer. L'octroi de la nationalité génoise à des autochtones était un moyen efficace de l'assurer⁽⁴⁵⁾.

Un gasmule de Constantinople, issu de père latin et de mère grecque, est signalé en 1289 à Caffa, place génoise; il pourrait bien avoir obtenu la naturalisation⁽⁴⁶⁾. Celle-ci s'ajoutait aux autres moyens mis en oeuvre par les Génois en mer Noire et se situait à l'opposé de l'agressivité qu'ils y déployaient parfois. Selon Grégoire II de Chypre, patriarche de Constantinople de 1283 à 1289, les Génois s'emparaient de force de navires byzantins⁽⁴⁷⁾. Il est significatif que le plus ancien témoignage sûr relatif à un individu grec naturalisé date précisément de la même époque. En 1293 Manuel Caparagia avait été lésé dans le port de Constantinople quand les *kommerkiarioi* lui avaient confisqué un morceau d'étoffe; Gênes intervint en sa faveur peu après⁽⁴⁸⁾.

Dans les années suivantes on trouve d'autres références à la participation des naturalisés au commerce maritime de Gênes. Il a déjà été question des attestations délivrées avant 1308 par des officiers génois de la mer Noire⁽⁴⁹⁾. Elles de-

vaient assurer l'intensification de l'activité économique génoise dans cette région. Deux ordonnances relatives à la navigation en mer Noire, promulguées respectivement à Péra en 1300 et à Gênes en 1316, donc à l'époque des naturalisations génoises sur grande échelle, sont également d'un grand intérêt pour notre propos. Elles mentionnent les navires des Génois et de ceux qui sont considérés comme Génois ou jouissant de leurs privilèges⁽⁵⁰⁾. Ces derniers, sans doute des Latins et en majorité des Grecs devenus Génois, étaient impliqués dans le ramassage et la distribution de marchandises en rapport avec les comptoirs de Gênes, dont Péra. Cette dernière place bénéficiait alors d'un approvisionnement en céréales en provenance de la Bulgarie, du Bas-Danube et de l'Ukraine, en esclaves de diverses origines, et en denrées orientales à partir de Trébizonde, qu'elle écoulait vers l'Occident⁽⁵¹⁾. En mer Noire le trafic était donc assuré en partie par des étrangers bénéficiant de la nationalité génoise, qui coopéraient étroitement avec des Génois. Un acte de 1348 émanant du tribunal patriarcal de Constantinople nous ramène à peu près à la même époque. Il y est question de Dèmètrios, Antiocheitès, un Grec habitant la ville et marié à une Grecque sujette de l'Empire. Syriana, la mère de Dèmètrios, affirmait être "de la race des Génois" et s'appuyait sur cette qualité pour faire prévaloir ses droits. La naturalisation génoise du mari ou du père de Syriana devait remonter à la seconde ou la troisième décennie du XIV^e siècle. Dèmètrios Antiocheitès, quant à lui, avait subi de lourdes pertes lors d'un voyage d'affaires à Caffa⁽⁵²⁾. La coopération commerciale des Génois avec les naturalisés continuait donc au milieu du XIV^e siècle.

Il y a lieu de souligner que les sources rassemblées jusqu'ici sur les naturalisations génoises, à une exception près, émanent toutes d'institutions étatiques. C'est que l'identité nationale des individus constitue souvent l'objet de précisions d'ordre législatif ou administratif et est évoquée au cours de tractations diplomatiques, ainsi que dans les traités entre états. Pour les marchands et les marins, ou encore les colons établis outremer elle s'avère indispensable lors de leur passage aux postes de douane ou en rapport avec l'exercice de la juridiction génoise. N'empêche qu'on ne trouve pas de références à la naturalisation dans les actes privés rédigés par des notaires. Ces actes, de par leur nature, sont loin de fournir

systematiquement des indications précises sur la condition des personnes. En dépit de leur apprentissage juridique et de l'expérience acquise, les notaires latins manquent souvent de rigueur dans l'énumération et l'énoncé des noms, occupations, lieux de résidence, conditions sociales et nationalités des parties contractantes ou des témoins qu'ils mentionnent. Il suffit de comparer des actes relatifs aux mêmes individus pour s'en convaincre, les écarts entre eux étant dus aux clients ou aux notaires rédigeant les propos de ces derniers⁽⁵³⁾. La mention de la nationalité était souvent omise dans ces actes, parce qu'elle revêtait peu d'importance dans le cadre de transactions privées. L'identification des naturalisés et de leurs descendants est rendue plus difficile encore parce que dans l'emploi de termes relatifs à la condition des personnes, les actes notariés reflètent souvent un langage populaire, flou et peu précis, ainsi qu'on le verra plus loin. Ajoutons que les Grecs et les Orientaux sont sous-représentés dans la documentation occidentale, et que la quasi-totalité des actes notariés grecs a disparu. Quelques indications concernant des individus grecs de nationalité génoise peuvent néanmoins être retirées des décisions du tribunal patriarcal de Constantinople, qui seront à nouveau mises à profit plus loin.

En dépit des limitations imposées par les sources, il est possible d'identifier à la fois les facteurs qui ont poussé Gênes à accorder la nationalité génoise à des étrangers et les mobiles ayant incité ceux-ci à l'obtenir. Encore faut-il distinguer à ce propos entre la période allant jusqu'au milieu du XIV^e siècle et la période postérieure. Considérons tout d'abord la politique de naturalisation pratiquée par Gênes depuis son retour à Constantinople jusque vers 1350. De toute évidence, elle visait en premier lieu à promouvoir le commerce maritime génois. L'exemption totale des taxes byzantines constituait un des attraits majeurs de la nationalité génoise, les taxes génoises étant nettement inférieures à celles de l'Empire. Il semble que le taux de certaines impositions génoises ait même été plus bas que celui qui était pratiqué dans le quartier vénitien de Constantinople. Ainsi que le révèlent les sources vénitiennes à partir de 1317, des marchands vénitiens préféraient se rendre avec leurs embarcations à Péra pour y décharger leurs marchandises et y acquitter les taxes d'ancrage, de pesage, de mesurage et de courtage⁽⁵⁴⁾. Les avantages

économiques et fiscaux dont jouissaient les Génois expliquent également que certains étrangers fraîchement naturalisés Vénitiens, donc vraisemblablement d'anciens sujets de l'Empire, passaient dans le camp génois; le baile Marco Minotto s'en plaignait en 1317⁽⁵⁵⁾.

Il a déjà été question des marchands, sans doute en majorité grecs, ayant obtenu la nationalité génoise. Un autre groupe, étroitement lié à leurs activités, semble avoir également bénéficié vers 1300 des naturalisations génoises: les hommes de mer. Le commerce maritime en Romanie dépendait étroitement du recrutement des équipages, et le commerce à court et moyen rayon à partir de Péra ou des comptoirs génois en mer Noire, des marins qu'on pouvait embaucher sur place: c'est que les marins génois, ligures et, en général, latins n'étaient pas assez nombreux. On en trouve confirmation pour les Génois aussi bien que pour les Vénitiens de Constantinople. Le chroniqueur byzantin Nicéphore Grégoras rapporte qu'après l'octroi de franchises étendues aux Génois par l'empereur Michel VIII, la plus grande partie de la marine s'était jointe à eux et la richesse des Latins en avait été accrue⁽⁵⁶⁾. Il ne faut pas prendre cette affirmation à la lettre, puisqu'on trouve par la suite de nombreux Grecs dans la marine marchande et la flotte de guerre de l'Empire⁽⁵⁷⁾. Ce qu'on doit retenir, toutefois, c'est l'entrée de marins grecs au service des Génois, entre autres dans l'espoir de jouir de leurs privilèges. Notons qu'en 1320 et 1322, les Vénitiens de Constantinople se plaignaient de ne pas pouvoir naviguer sans les marins grecs, parce qu'on n'en trouvait pas d'autres dans la ville ou en Romanie. Après le désarmement de la flotte impériale par Andronic II, amorcé en 1282, des gasmules s'embarquèrent sur des navires de commerce ou de guerre des Latins, et certains d'entre eux bénéficièrent de la nationalité vénitienne à cette époque⁽⁵⁸⁾. Le même phénomène a vraisemblablement joué en faveur de Gênes, ainsi qu'il ressort d'un témoignage isolé, et de ce fait extrêmement précieux, concernant un gasmule. En 1300 un certain Iohanninus Gasmulus, calfat de Constantinople, s'engagea sur le navire d'Ambrogio Salvago, citoyen de Gênes, pour le trajet de Péra à Famagouste, mais déserta avant la fin du voyage⁽⁵⁹⁾. Il devait par conséquent des compensations, que Salvago était résolu à obtenir de Milano de Con-

stantinople, garant du calfat, selon le *Capitulum Ianue quod loquitur de fugitivis*. Les garants étaient souvent liés aux marins par des rapports de famille, de voisinage, de travail ou de nationalité⁽⁶⁰⁾. Ils devaient en tout cas, le cas échéant, pouvoir être traduits en justice devant une cour génoise. Il est donc vraisemblable que le calfat Iohanninus Gasmulus et son garant Milano de Constantinople étaient tous deux des ressortissants génois. Par ailleurs, il faut croire que certains pilotes grecs, experts dans la navigation en mer Egée ou en mer Noire, ainsi que des marins obtinrent également la nationalité génoise⁽⁶¹⁾.

Un autre secteur économique que Gênes avait intérêt à encourager à Péra vers 1300 était l'artisanat, à une époque où les artisans latins devaient encore être peu nombreux dans ce comptoir. Il est vrai que l'activité artisanale n'y est jamais devenue aussi intense que dans le secteur vénitien de Constantinople. N'empêche que la naturalisation génoise d'artisans autochtones comportait de nombreux avantages. D'une part, elle améliorait le ravitaillement du marché de Péra en produits manufacturés. Par ailleurs, elle permettait de procéder à une série d'opérations combinées, exclusivement génoises, en marge du réseau douanier byzantin: importation de matières premières de la mer Noire, leur transformation en produits finis à Péra, enfin, l'exportation de ceux-ci vers l'Occident. Les taxes génoises étant nettement inférieures aux taxes byzantines⁽⁶²⁾, on pouvait ainsi offrir des denrées à des prix hautement compétitifs, inférieurs à ceux des producteurs et marchands byzantins, dont les marchandises à l'importation étaient grevées du *kommerkion* de 10%, ou à celles des concurrents occidentaux astreints, à l'exception des Vénitiens, à des taxes douanières de 2% à l'importation et au même taux à l'exportation⁽⁶³⁾. En outre, le circuit génois assurait à la population du comptoir de Péra, ainsi qu'aux marchands et marins de passage, une consommation à moindre coût. La réduction à 2% du *kommerkion* imposé aux sujets impériaux, décrétée par l'empereur Jean VI Cantacuzène en 1347-1348, ainsi que les autres mesures prises afin de réduire les avantages commerciaux génois n'eurent tout au plus qu'un effet passager: elles furent annulées en 1352, sous la pression de Gênes⁽⁶⁴⁾.

Les naturalisations génoises étaient également motivées

par un souci fiscal: l'augmentation du nombre des Génois et l'accroissement du volume des échanges et des services à Péra qui en résultait contribuaient à grossir les revenus de l'Etat. Le souci fiscal s'étendait même au delà des limites du comptoir. Depuis 1312 ou 1313 des taverniers génois et anconitains habitaient des cabanes et de petites maisons sur la rive de la Corne d'Or, hors de l'enceinte de Constantinople⁽⁶⁵⁾. Il n'est guère possible de préciser l'identité des taverniers génois, mais on peut supposer à bon droit qu'on trouvait parmi eux des Grecs naturalisés. Ceux-ci aussi bien que Gênes y trouvaient leur compte. En tant que ressortissants génois les taverniers acquittaient la taxe génoise sur la vente du vin, manifestement inférieure au *commerchium vini* byzantin, et pouvaient ainsi faire la concurrence aux taverniers grecs sujets de l'Empire. Par ailleurs, les autorités génoises en retiraient des revenus substantiels. Le phénomène se manifeste également dans le secteur vénitien de Constantinople, précisément à la même époque⁽⁶⁶⁾. On comprend dès lors l'insistance de Byzance à imposer les taverniers génois. L'accord byzantino-génois de 1352 prévoit l'acquittement de la taxe impériale par les Génois de Constantinople, en contrepartie du paiement de la taxe génoise par les taverniers byzantins de l'autre côté de la Corne d'Or, tant à Péra que dans les bourgs voisins⁽⁶⁷⁾.

Les considérations économiques et fiscales génoises que nous avons énumérées présentent une analogie frappante avec les mobiles vénitiens en matière de naturalisation⁽⁶⁸⁾. Ceux-ci expliquent dans une grande mesure l'octroi de la nationalité vénitienne à des marchands, taverniers, artisans, bouchers, pêcheurs et domestiques grecs, ainsi qu'à des Juifs, dont de nombreux tanneurs. Soulignons l'importance de la fiscalité dans ce contexte. Le bon fonctionnement de l'administration du comptoir de Gênes à Péra et de celui de Venise à Constantinople, ainsi que l'action permanente de leurs officiers auprès des autorités byzantines dépendaient d'un budget équilibré, voire excédentaire⁽⁶⁹⁾. Gênes et Venise avaient donc intérêt à pourvoir à la croissance des revenus provenant de leurs sujets et protégés respectifs, résidents ou marchands et marins de passage. On ne peut guère mesurer l'effet des nombreuses naturalisations génoises attestées en 1304, 1308 et 1317 sur le développement du comptoir de Péra, ni sur

l'immigration génoise et ligure qu'il stimula à cette époque. Toujours est-il qu'en 1324, la communauté génoise de Péra était devenue suffisamment forte pour élaborer sa propre politique gibeline face à celle de la métropole guelfe⁽⁷⁰⁾. Vers la fin du XIV^e siècle on trouve dans le quartier génois de Péra, élargi par des annexions⁽⁷¹⁾, des Latins autres que des Ligures, de nombreux Grecs, dont des banquiers, des marchands et des artisans exerçant diversas métiers; enfin, des Juifs, des Arméniens et des Syriens⁽⁷²⁾. Parmi eux figuraient des immigrants originaires d'autres comptoirs génois et de Chio⁽⁷³⁾.

Jusqu'à présent nous avons suggéré des considérations générales ayant incité Gênes à accorder la naturalisation à des étrangers. Les facteurs motivant ceux-ci à l'acquérir différaient sans nul doute selon le groupe ethnique ou social auquel ils appartenaient, ou encore selon leur activité économique et leur état de fortune. Leurs mobiles économiques et fiscaux étaient évidents, et il n'y a pas lieu d'y revenir. L'insertion dans le réseau économique génois et le taux réduit des taxes génoises constituaient de sérieux avantages. Ce dernier facteur, on l'a vu, induisait même des Grecs naturalisés Vénitiens à devenir ressortissants génois⁽⁷⁴⁾. Des mobiles d'ordre social ont également joué. Nombre de naturalisés étaient de basse extraction ou sans occupation précise, et la naturalisation pouvait leur assurer une modeste promotion sociale. Celle-ci était particulièrement significative pour des païens byzantins fugitifs, puisqu'ils accédaient à la liberté en rompant la sujétion à leurs anciens maîtres, l'état byzantin ou les propriétaires terriens de l'Empire. Il en était de même de ceux qui avaient été précédemment au service de riches et de puissants⁽⁷⁵⁾. Les marins, les taverniers, ainsi que le petit peuple d'artisans et de marchands menacés de famine et de ruine en 1336, quand Péra fut assiégée par Andronic III⁽⁷⁶⁾, étaient également de basse extraction. Enfin, il faut tenir compte de mobiles judiciaires: des sujets byzantins désirant échapper à la justice impériale s'installaient à Péra, et certains d'entre eux s'y faisaient naturaliser. On y trouve allusion en 1434, quand l'empereur Jean VIII Paléologue demanda à Gênes d'interdire au podestat de Péra d'accorder des sauf-conduits aux sujets et habitants de l'Empire endettés envers des particuliers ou redevables du *kommerkion* ou

d'autres taxes au fisc byzantin. Ces débiteurs devaient être transférés aux autorités impériales, à la demande de celles-ci, afin d'être jugés⁽⁷⁷⁾. Notons que des marchands italiens fuyant leurs créanciers passaient parfois sous l'autorité impériale⁽⁷⁸⁾, et il en était de même de certains marchands grecs de nationalité génoise. En 1400 un certain Nikolaos, "payen" converti, se réfugia à l'église Sainte-Sophie pour échapper à ses deux créanciers, dont l'un au moins était grec. Ces créanciers, dont les livres de compte étaient rédigés en latin ou une autre langue occidentale, exigeaient que l'affaire soit réglée à Péra, manifestement parce qu'ils étaient des ressortissants génois habitant ce comptoir⁽⁷⁹⁾.

On a vu que les Génois naturalisés étaient divisés en deux groupes, protégés et sujets⁽⁸⁰⁾. De toute évidence, l'octroi de la nationalité génoise dans l'Empire après 1261 a d'abord joué en faveur d'autochtones résidant hors de la Péra génoise, ceux-ci devenant des protégés de Gênes. Ce n'est qu'avec l'affermissement de l'autorité et de la juridiction génoises dans le comptoir et l'installation de nouveaux résidents dans son cadre que le second groupe de naturalisés, celui des sujets, a pris corps. Byzance a toujours considéré la Péra génoise comme une concession impériale, et Gênes y a reconnu la souveraineté byzantine⁽⁸¹⁾. Toujours est-il que le comptoir constituait de fait une enclave exterritoriale au cœur de l'Empire, et que Gênes y exerçait librement sa juridiction *iure loci* dès avant 1300. C'est d'ailleurs ainsi que le percevaient les contemporains, puisqu'en 1281 des actes notariés latins distinguaient entre terre de l'empereur (*in Peira super solum sive terram domini imperatoris*) et terre génoise⁽⁸²⁾. Notons aussi que le titre du podestat adopté au cours du XIV^e siècle (*potestas Peyre*) mettait l'accent sur le caractère territorial de son pouvoir, alors qu'au siècle précédent il faisait référence à l'élément personnel (*potestas Ianuensium in Romania*)⁽⁸³⁾. Les naturalisations d'étrangers habitant le comptoir illustraient clairement l'exercice de l'autorité génoise dans le cadre territorial de ce dernier. Encore faut-il souligner que l'installation des étrangers n'entraînait pas nécessairement leur naturalisation. Comme dans d'autres comptoirs de Gênes, seuls les étrangers non-génois devenus *burgenses* du lieu bénéficiaient de la nationalité génoise aux côtés des citoyens et des *districtuales* de Gênes. Or le terme

burgensis impliquait la résidence permanente, contrairement à celle du *mercator*, marchand de passage, ou encore à celle de l'*habitor*, résident temporaire ou de courte durée⁽⁸⁴⁾.

Au-delà de son acception générale, le terme *burgensis* a acquis une signification plus précise, semble-t-il, du moins dans le cadre de l'expansion génoise: celle d'un statut juridique en rapport avec la résidence permanente dans un comptoir ou un territoire soumis à l'autorité de Gênes. Il ne subsiste aucun témoignage direct sur les conditions et la procédure nécessaires à l'acquisition du statut de *burgensis*. Comme pour l'obtention de la citoyenneté à Gênes, il fallait sans nul doute présenter une demande en bonne et due forme à cet effet, après un séjour prolongé dans le comptoir. A Caffa, selon une ordonnance de 1449, la durée du séjour obligatoire était d'une année⁽⁸⁵⁾. S'agit-il d'une règle particulière à cette place, en rapport avec les conditions qui y régnaient, ou d'une règle en vigueur depuis fort longtemps dans l'ensemble des comptoirs génois de la Méditerranée orientale et de la mer Noire? On ne peut le savoir, mais il y aurait lieu de rapprocher ce texte d'une autre ordonnance, cette fois de 1316, relative aux *burgenses* de Caffa. Il y est question de la reconnaissance de leur statut selon la règle appliquée aux résidents *qui se facerent burgenses in terris Ianuensium et in ipsis terris se aborgensarent*⁽⁸⁶⁾. Notons que cette dernière disposition avait une portée générale, puisqu'elle était appliquée dans l'ensemble des terres génoises. Encore faut-il préciser qu'elle se référait uniquement aux terres d'outremer, dont Péra, et non à Gênes: c'est ce que révèle l'usage du terme *burgensis*, inusité dans le contexte juridique de la métropole, où seul *civis* désigne l'habitant installé à demeure jouissant de la plénitude des droits, soit de la citoyenneté⁽⁸⁷⁾. Autre fait significatif, les règles mentionnées par l'ordonnance de 1316 ont été promulguées avant cette date, donc précisément à l'époque où les nombreuses naturalisations génoises à Péra suscitaient des protestations énergiques de la part de Byzance. Il faut croire que la plupart des étrangers établis dans la Péra génoise se sont empressés d'y obtenir le statut de *burgenses*, aussitôt que possible, puisqu'il impliquait la nationalité génoise et les privilèges qui en dérivait⁽⁸⁸⁾. La situation était différente pour les Génois

de souche, les *districtuales*, les sujets d'autres comptoirs génois ainsi que ceux de Chio après 1346: ils étaient déjà des ressortissants génois. On peut donc à bon droit se demander quels étaient les avantages qu'ils retiraient du statut de *burgensis*. Jusqu'à présent on n'a pu déceler qu'une participation fort limitée des *burgenses* aux affaires du comptoir, en particulier dans des périodes de crise⁽⁸⁹⁾. Toujours est-il que parmi les *burgenses* de Péra on trouve des individus membres d'ethnies différentes, aux occupations les plus diverses, dont la situation de fortune variait notablement⁽⁹⁰⁾.

Les naturalisations génoises n'ont plus été évoquées après 1317 dans les accords byzantino-génois⁽⁹¹⁾, à une exception près dont il sera bientôt question. N'empêche qu'elles continuèrent, tant au bénéfice de protégés résidant en terre impériale qu'à celui d'autres étrangers établis à Péra. L'attribution de la nationalité génoise a toutefois pris une tournure nouvelle à partir du milieu du XIV^e siècle, à la faveur des annexions opérées par Gênes aux abords de son comptoir de Péra. Alors que dans les cas cités précédemment la nationalité génoise était octroyée à titre individuel, bien qu'en grand nombre⁽⁹²⁾, l'extension du territoire du comptoir a eu pour corollaire l'imposition de l'autorité génoise sur l'ensemble des habitants des régions annexées. De plus en plus affaiblie, Byzance était incapable de résister à l'expansion territoriale et juridictionnelle de Gênes. La seule tentative dans ce sens a été effectuée en 1376. Andronic IV Paléologue, en rébellion contre son père l'empereur Jean V, céda à son alliée Gênes le bourg de Lagirio, voisin de la Péra génoise, les habitants du bourg étant soumis à la juridiction de Gênes. Cette dernière accepta toutefois certaines revendications d'Andronic IV, entre autres dans le domaine des naturalisations: les sujets de l'empereur qui, à l'avenir, s'installeraient à Lagirio, le comptoir génois de Péra ou le voisinage de celui-ci resteraient sous la juridiction byzantine⁽⁹³⁾. Il y a tout lieu de croire que, comme par le passé, les engagements génois de s'abstenir de l'octroi des naturalisations sont restés lettre morte. On a vu qu'en 1434 l'empereur Jean VIII demanda à Gênes de ne pas accorder de sauf-conduits aux débiteurs byzantins qui se réfugiaient à Péra, allusion évidente au fait que les naturalisations continuaient. A la même occasion, l'empereur mentionna l'exercice de la juridiction de Gênes

sur les Génois et tous ceux qui étaient soumis à leur autorité, *sub ditione Ianuensium*. Voilà qui rejoignait la conception illustrée par l'accord de 1365 entre Gênes et Chypre au sujet de l'exercice de la souveraineté génoise, entre autres à Péra⁽⁹⁴⁾.

L'octroi de la nationalité génoise à des Grecs résidant en territoire impérial, hors du comptoir de Péra, a été marqué par une évolution importante après le milieu du XIV^e siècle. Il semble que le nombre de bénéficiaires ait diminué, parallèlement à la croissance de la communauté des sujets due à l'expansion territoriale aux abords du comptoir. Il semble aussi que l'attribution de la nationalité génoise soit devenue plus sélective à cette époque. Parmi les nouveaux protégés génois on trouve alors des membres de l'élite sociale byzantine. Certains d'entre eux étaient des *oikeioi* ou familiers de l'empereur, ou encore des parents par alliance de la famille impériale. Ils étaient investis de dignités de la cour et chargés de fonctions administratives ou diplomatiques. Par ailleurs, ils disposaient de grosses fortunes qu'ils faisaient fructifier, entre autres en coopérant avec les grandes familles marchandes et bancaires génoises de Péra, dont les Drapeiris⁽⁹⁵⁾. Les membres de deux familles grecques, Goudélès et Notaras, méritent une attention particulière en rapport avec notre sujet.

On peut suivre Georgios Goudélès à partir de 1382 pendant plusieurs décennies⁽⁹⁶⁾. En 1390 il livrait à Gênes un chargement de blé impérial. Un document génois le qualifie de *Ianuensis*, sans autre⁽⁹⁷⁾. On en a conclu à tort qu'il était devenu citoyen génois. En réalité, il jouissait du statut de protégé, puisqu'il n'est jamais mentionné en tant que *civis* de Gênes, ce qui cadre avec la politique de naturalisation génoise appliquée outremer. Vers 1400 il disposait de capitaux importants, qu'il investit en propriétés terriennes et surtout dans le commerce maritime en mer Noire. Il était temporairement associé à Manuel Korésès, fils de Nikolaos, membre d'une famille originaire de Chio et par conséquent ressortissant génois⁽⁹⁸⁾. Leurs marchandises étaient entreposées à Péra. A cette époque Goudélès était redevable d'arriérés au fisc génois, l'accès du port de Péra lui était interdit, et il craignait la confiscation de ses biens, ce qui explique qu'il ait préféré porter son différend avec Korésès devant la cour patriarcale

de Constantinople⁽⁹⁹⁾. Iane et Philippos, tous deux fils de Georgios, participèrent à divers voyages maritimes. Le premier trafiquait en blé en association avec des Génois et en 1401 en vendit un chargement à des prix exorbitants, en collusion avec des officiers génois de Péra, alors que Constantinople était assiégée et affamée par les Turcs⁽¹⁰⁰⁾. Divers membres de la famille commandèrent des détachements de troupes au cours du siège final de Constantinople en 1453⁽¹⁰¹⁾.

La famille Notaras présente un profil identique aux Goudélès⁽¹⁰²⁾. En 1390 Nikolaos Notaras figurait aux côtés de Georgios Goudélès à Gênes et comme lui bénéficiait du statut de *Ianuensis*, qu'il transmettait à ses descendants. En rentrant d'une mission diplomatique en France et en Angleterre, il passa en 1397 par Venise, où les autorités lui octroyèrent la citoyenneté, manifestement dans le but d'obtenir son appui à la cour impériale, mais il ne semble pas en avoir tiré profit. C'est qu'il était étroitement lié aux intérêts de Gênes: depuis 1391 il investissait lourdement dans les finances de l'état, ce qui lui valut peut-être le statut de *burgensis* de Péra, signalé en 1402⁽¹⁰³⁾. Sa part dans la dette publique génoise augmenta constamment jusqu'en 1426, entre autres grâce à des virements effectués en sa faveur par des membres de l'élite marchande de Péra, qui prouvent sa participation à des affaires commerciales de grande envergure. Son fils Loukas, conseiller intime et ministre de Manuel II et Jean VIII Paléologue, était également lié aux intérêts génois, au point qu'en 1443 le doge Rafaele Adorno délivra en sa faveur un sauf-conduit de portée générale, qui est d'un grand intérêt pour notre propos. Loukas y est qualifié de *magnificus miles*, ses mérites et ceux de son père Nikolaos étant invoqués. Il doit être considéré parmi les meilleurs amis de Gênes (*eum inter precipuos ianuensis nominis amicos habetis et adnumeretis*), ses biens étant traités comme s'ils appartenaient à des Génois de souche, nés et habitant à Gênes (*quam si Ianuensium essent, Ianue natorum Ianueque habitantium*)⁽¹⁰⁴⁾. Soulignons toutefois que l'analogie avec les citoyens génois est appliquée à ses biens, sans être étendue à sa personne. La générosité de Gênes avait ses limites, et Loukas n'obtint pas la citoyenneté génoise. C'est d'ailleurs ce que confirme une lettre du doge Pietro de Campofregoso dans l'année qui suivit sa mort en 1453, après la conquête ottomane de Constantinople. Nikolaos et son fils Loukas étaient des Génois (*Ianuenses*), y est-il dit, et c'est pourquoi il faut venir en aide au fils et

aux deux filles de ce dernier⁽¹⁰⁵⁾.

Les protégés génois appartenant à l'élite sociale de l'Empire se distinguaient à plusieurs égards de la masse des naturalisés. Contrairement à ceux-ci et manifestement avec l'accord de Gênes, ils maintenaient leur sujétion byzantine et cumulaient celle-ci avec leur nationalité génoise, l'une n'excluant pas l'autre. Ainsi pouvaient-ils s'enrichir et asseoir leur position d'intermédiaires entre les banquiers ou marchands byzantins et la cour impériale d'une part, les milieux d'affaires génois de Péra et l'état génois de l'autre. Le cas échéant ils pouvaient invoquer leur statut de ressortissants byzantins afin d'échapper au fisc ou la juridiction de Gênes, ce que fit Georgios Goudélès en 1401⁽¹⁰⁶⁾. Quant à Gênes, ses mobiles à l'égard de ce groupe étaient multiples. Ses intérêts économiques et politiques convergeaient dans l'Empire. Les naturalisés de haut rang, qu'elle traitait généralement avec des égards particuliers, appartenaient à un groupe restreint de Grecs qui accumulaient des fortunes considérables, alors que l'économie de l'état byzantin déclinait⁽¹⁰⁷⁾. Ces individus favorisaient non seulement l'activité commerciale et maritime à Péra, mais contribuaient aussi à l'approvisionnement de Gênes en blé, souci constant des autorités, soit à leur propre profit, soit en tant qu'agents impériaux. Notons à ce propos que depuis le règne de Jean V les empereurs étaient directement intéressés à ce commerce, puisque leurs terres produisaient de grandes quantités de blé⁽¹⁰⁸⁾. Les naturalisés de haut rang servaient également les intérêts politiques de Gênes. Ils constituaient une source sûre de renseignements sur la cour et l'administration de l'Empire et y renforçaient la faction pro-génoise⁽¹⁰⁹⁾. Le souci politique explique également l'octroi de la nationalité génoise entre 1372 et 1377 à Jean Lascaris Calophéros, un autre membre de l'élite byzantine, qui avait été forcé de quitter l'Empire. En 1377, à la veille de la guerre de Chioggia qui opposa Gênes à Venise, celle-ci s'inquiétait du séjour de Calophéros, *Grecus et Ianuensis*, dans sa colonie de Modon et décidait de l'en éloigner au plus vite⁽¹¹⁰⁾.

Quelles étaient la nature et la portée de la nationalité génoise accordée dans l'Empire et en mer Noire? La solution de ce problème se heurte à de sérieux obstacles. Il ne subsiste en effet aucun acte de naturalisation, ni de témoi-

gnage sur son contenu. Selon l'opinion courante, la naturalisation outremer entraînait l'obtention de la citoyenneté génoise⁽¹¹¹⁾. Au vu des sources examinées ci-dessus, cette affirmation doit être catégoriquement rejetée. C'est ce qui ressort en premier lieu de la distinction fondamentale entre les trois catégories de Génois, citoyens, *districtuales* et naturalisés, distinction commune à Gênes et à d'autres puissances, telles que Byzance et le royaume de Chypre. Notons en outre que, contrairement à la citoyenneté, la naturalisation n'autorisait aucune participation à la vie politique de Gênes. Les citoyens demeurant outremer ne manquaient d'ailleurs pas de rappeler leur qualité, afin de faire ressortir leur statut privilégié par rapport aux autres Génois, sujets ou protégés⁽¹¹²⁾. Autre indice de l'écart existant entre ces derniers et les citoyens: on a vu que l'octroi de la citoyenneté était de la compétence exclusive de la métropole, alors que la naturalisation était également accordée par les officiers génois en fonction outremer. Mais, par ailleurs, parallèlement à la citoyenneté, le statut de Génois acquis par la naturalisation ou par l'extension de la souveraineté génoise était permanent et héréditaire. Il assurait la protection diplomatique, militaire et juridique de Gênes, ainsi que la jouissance des privilèges économiques propres aux Génois d'origine et aux *districtuales*, quel que soit l'origine ou le lieu de résidence permanent du bénéficiaire. Ainsi s'explique partiellement l'important mouvement migratoire entre les comptoirs génois et Chio, révélé en particulier par les actes notariés.

Au XII^e siècle, divers citoyens des grandes puissances maritimes s'étaient établis à demeure à Constantinople et y jouissaient des privilèges fiscaux accordés, dans l'esprit de Byzance, aux seuls marchands de passage. Peu avant 1171, l'empereur Manuel I^{er} Commène prit des mesures énergiques à leur encontre. Tout en maintenant le statut préférentiel des Vénitiens séjournant temporairement dans sa capitale en tant que *mercatores*, il annula celui des Vénitiens devenus *burgenses* et établis en permanence hors du quartier vénitien de la ville, et les assimila à ses propres sujets⁽¹¹³⁾. Après 1261, les Vénitiens ou les Génois établis en terre d'Empire ne risquaient généralement plus de perdre leur nationalité, même s'ils résidaient en permanence hors du quartier alloué respectivement à Venise ou à Gênes⁽¹¹⁴⁾. Notons cependant que

d'anciens sujets de l'Empire ont parfois éprouvé de sérieuses difficultés à maintenir leur nationalité acquise⁽¹¹⁵⁾. Toujours est-il qu'on trouve de nombreux Génois en territoire impérial. Ainsi le Génois Giacomo di Castro, *habitor* de Constantinople, demandait-il des réparations pour des biens enlevés de sa maison par des sujets byzantins avant 1290⁽¹¹⁶⁾. Dans son testament établi à Tana en 1315, Gabriele Dugo spécifiait sa qualité de *civis Ianue et habitator Constantino-polis*⁽¹¹⁷⁾. En 1281 deux Génois se disent bourgeois de Constantinople, et en 1319 Tommasinus de Vivaldis, un Génois de souche, est identifié comme *burgensis et habitator Constantinopolis*⁽¹¹⁸⁾. Il est donc évident que dans ces cas le terme *burgensis* est dénué de toute connotation juridique. Parmi les Génois installés hors du comptoir de Péra dans les deux premières décennies du XIV^e siècle, il y avait sans nul doute d'anciens sujets impériaux, tels que les taverniers établis en 1320 le long de la Corne d'Or⁽¹¹⁹⁾, ou encore ces Génois qui, sans autorisation impériale, avaient acheté en 1319 ou 1320 à deux gasmules vénitiens des maisons d'habitation et des vignes situées hors de l'enceinte du comptoir génois⁽¹²⁰⁾. Les règlements fiscaux de 1342-1343 relatifs à Péra font également ressortir que des Génois, entre autres des sujets et des protégés, résidaient à Constantinople, sans pour autant perdre leur statut d'origine ou leur nationalité acquise, ou encore sans échapper à la fiscalité génoise⁽¹²¹⁾. Le paiement des taxes imposées par Gênes constituait à la fois une manifestation d'allégeance à son égard, la contrepartie de la protection qu'elle accordait, et l'expression de l'appartenance à la communauté génoise. Les nouveaux Génois avaient donc intérêt à acquitter leurs obligations.

* * *

Il y a lieu d'ajouter quelques remarques en guise de conclusion. La politique de naturalisation inaugurée par Gênes peu après son retour dans l'Empire byzantin en 1261 n'est ni nouvelle, ni particulière. Toujours est-il qu'elle évolue en fonction d'intérêts politiques et économiques proprement génois, ainsi que des conditions locales et régionales qui délimitent son application. Cette politique vise en premier lieu à accélérer le renouvellement de l'implantation économique gé-

noise en Roumanie, à s'établir en mer Noire, et à promouvoir dans ce cadre le développement du comptoir de Péra au bénéfice de la métropole. L'inclusion des protégés parmi les Génois d'outremer, acceptée à contre-cœur par Byzance, et le maintien de leur nationalité acquise, même en terre impériale, illustrent clairement l'affaiblissement de Byzance par rapport à la période précédant la quatrième croisade. A Péra la croissance du nombre des sujets est liée, jusqu'au milieu du XIV^e siècle, au rythme de l'installation de nouveaux habitants. Après 1350 leur nombre augmente à plusieurs reprises, à la suite d'annexions aux abords du comptoir et de l'extension de la souveraineté génoise qu'elle entraîne. Un autre facteur nouveau imprime une évolution particulière à l'octroi de la nationalité à des protégés: les considérations politiques face à Byzance, Venise et les Turcs. Le rôle des protégés génois de haut rang dans ce contexte est évident. Dans la première moitié du XV^e siècle Péra devient, plus qu'auparavant, un poste d'observation et de renseignement de la plus haute importance: *nobile membrum corporis nostri et alterum oculum Ianuensis Republice*, telle est la définition de Péra qu'on trouve dans une lettre adressée en 1426 de Gênes aux officiers de Péra⁽¹²²⁾.

Si la naturalisation comporte de sérieux avantages, il s'en faut pour autant qu'elle hisse les nouveaux Génois au niveau des citoyens ou même des habitants du district de Gênes. Tout en exigeant énergiquement des puissances étrangères un traitement identique pour les trois catégories de Génois, Gênes distingue nettement entre ces dernières et maintient à chaque individu son propre statut juridique. Certes, la condition de *burgensis* de Péra, sanctionnée par les autorités locales, est accessible à des Latins, Grecs, Juifs et Arméniens⁽¹²³⁾, et la réussite économique est théoriquement à la portée de tous. N'empêche que les Génois de souche et les Ligures dominant le commerce à longue distance, en particulier celui qui relie Péra à Gênes, et que le rôle économique des naturalisés reste somme toute secondaire, comme l'est celui des Grecs en général. En pratique, la jouissance des privilèges économiques acquis grâce à la naturalisation se limite à la Roumanie et à la mer Noire⁽¹²⁴⁾. Quant à l'ascension sociale au sein de la communauté génoise de Péra et Constantinople, elle ne se mesure pas à l'échelle de la réus-

te économique ni aux fonctions que remplit le naturalisé. L'intégration au sein de l'élite latine reste subordonnée à des critères ethniques et surtout religieux. Elle est exclue pour les non-chrétiens, Juifs ou autres, et fort limitée, si ce n'est par un mariage mixte, pour les membres des communautés chrétiennes orientales⁽¹²⁵⁾. Pour ceux qui ne sont pas des Latins, l'ascension sociale s'opère au sein de leur propre communauté, cadre dans lequel ils restent en définitive cloisonnés. Toujours est-il que la politique de naturalisation s'est soldée par une réussite. La population hétérogène de Péra, ainsi que son apport à la prospérité et à la puissance de Gênes en témoignent de manière éloquente.

Notes

(1) Pour le cadre général, cf. D.J. GEANAKOPOLOS, *Emperor Michael Palaeologus and the West, 1258-1282. A Study in Byzantine-Latin Relations*, Cambridge, Mass., 1959; A. E. LAIOU, *Constantinople and the Latins. The Foreign Policy of Andronicus II, 1282-1328*, Cambridge, Mass., 1972; pour une vue d'ensemble, M. BALARD, *La Romanie génoise (XII^e-début du XV^e siècle)*, Rome, 1978.

(2) Texte du traité dans C. MANFRONI (éd.), *Le relazioni fra Genova, l'impero bizantino e i Turchi*, "Atti della Società ligure di Storia patria" (ci-après: "ASLSP"), 28 (1896-1898), pp. 791-809, et en particulier pp. 796-801.

(3) Le *breve des consules de placitis*, revu en 1229, définit le territoire dont les habitants étaient considérés comme citoyens: de Sestri Ponente à Rovereto et du Mont Giugo à la mer; cette définition est répétée dans une compilation de statuts datant vraisemblablement de 1306: V. PROMIS (éd.), *Statuti della colonia genovese di Pera*, in *Miscellanea di storia italiana*, XI, Torino, 1871, p. 633, par. LXII.

(4) *Leges genuenses* éd. V. POGGI, *Historiae Patriae Monumenta*, XVIII, Torino, 1901, col. 596-597; *Quod aliquis non sit potestas, consul vel officialis per diversas mundi partes, nisi de Ianua et districtu*; Promis, *Statuti*, p. 777, par. CCLXXII, de 1304: *Quod aliquis non possit esse scriba nisi de collegio (...) notariorum comunis Ianue*.

(5) PH. P. ARGENTI, *The Occupation of Chios by the Genoese and their Administration of the Island, 1346-1566*, Cambridge, 1958, II, p. 817, doc. 337.

(6) Cf. *supra*, n. 4.

(7) C. IMPERIALE DI SANT'ANGELO (éd.), *Codice diplomatico della Repubblica di Genova*, Roma, 1936-1942, I, pp. 19-22.

(8) *Ibid.*, I, pp. 32-33.

(9) *Ibid.*, II, pp. 369-372, en particulier p. 371: *pro comuni Ianue et Ianuensibus omnibus et de districtu eiusdem et Ianuensibus dictis*.

(10) *Ibid.*, II, pp. 374-376, en particulier p. 375: *qui de vestra iurisdictione et dominio esse dinoscuntur*. Pour une définition légèrement différente du district en 1365, cf. *infra*, n. 19.

(11) L. DE MAS LATRIE (éd.), *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, Paris, 1852-1861, II, p. 39: à la Commune de Gênes, ainsi qu'aux *filiis Ianuensium et dictis Ianuensibus, scilicet qui habent mansionem in districtu Ianue*. Sur Chypre, cf. également *infra*, n. 17.

(12) IMPERIALE DI SANT'ANGELO, *Codice diplomatico*, II, p. 329, en note: *illud quoque procures quod Ianuenses vel* [dans le sens de *et*] *homines de districtu Ianue non solvant aliquod drictum*. Cf. également note suivante.

(13) G. BERTOLOTTO (éd.), *Nuova serie di documenti sulle relazioni di Genova con l'Impero bizantino*, "ASLSP", 28 (1896-1898), pp. 472-473. Sur la nature du *kommerkion*, cf. H. ANTONIADIS-BIBICOU, *Recherches sur les douanes à Byzance*, Paris, 1963, pp. 97-122 et la table aux pp. 124-133; l'important compte-rendu de cet ouvrage par P. LEMERLE dans "Revue historique", 232 (1964), pp. 225-231; en outre, N. OIKONOMIDÈS, *Hommes d'affaires grecs et latins à Constantinople (XIII^e-XV^e siècles)*, Montréal-Paris, 1979, pp. 43-45.

(14) Ainsi les Toscans étaient-ils considérés au Levant comme Pisans au XIII^e siècle, sinon avant: cf. D. JACOBY, *The Rise of a New Emporium in the Eastern Mediterranean: Famagusta in the Late Thirteenth Century*, "Meletai kai hypomnemata" (Hidryma archiepiskopou Makariou III) (Nicosia), 1 (1984), pp. 155-158.

(15) Pour les actes de 1218 et 1190, cf. *supra*, respectivement n. 11 et n. 10.

(16) Accord avec Philippe de Montfort, seigneur de Tyr: C. DESIMONI (éd.), *Quatre titres des propriétés des Génois à Acre et à Tyr*, "Archives de l'Orient latin", 2 (1884), Documents, p. 225, no. IV: *Videlicet, quod universi Ianuenses, filii Ianuensium sive burgenses vel alii et cives Ianue et districtus Ianue et omnes illi quos consules aut capitanei qui erunt in Tyro, cum sex qui erunt constituti vel maior pars eorum, dicent quod sint Ianuenses*.

(17) Cf. JACOBY, *The Rise of a New Emporium*, pp. 160-161, et *id.*, *Citoyens, sujets et protégés de Venise et de Gênes en Chypre du XIII^e au XV^e siècle*, "Byzantinische Forschungen", 5 (1977), pp. 161-165, 172-173, 178-182, reproduit dans D. JACOBY, *Recherches sur la Méditerranée orientale du XII^e au XV^e siècle, Peuples, sociétés, économies*, London, 1979, no. VI.

(18) Pour Pise, le privilège de Conrad de Montferrat relatif à Tyr

(1189): G. MÜLLER (éd.), *Documenti sulle relazioni delle città toscane coll'Oriente cristiano e coi Turchi fino all'anno MDXXXI*, Firenze, 1879, pp. 26-28, en particulier p. 27: *omnes Pisani et qui Pisanorum nomine censentur tam scapuli quam burgenses seu etiam milites et comites seu cuiuscumque conditiones laici*; cf. aussi *supra*, n. 14. Pour Venise, cf. D. JACOBY, *L'expansion occidentale dans le Levant: les Vénitiens à Acre dans la seconde moitié du treizième siècle*, "Journal of Medieval History", 3 (1977), pp. 245-249, reproduit dans JACOBY, *Recherches*, no. VII; *id.*, *Citoyens*, pp. 159-161, 164-179, 182-188.

(19) Texte capital édité par L. DE MAS LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre*, II, p. 257, n. 2: *dicto privilegio gaudere debeant omnes Ianuenses et descendentes ex eis; et etiam omnes habitantes civitatis Ianue et totius districtus et rippariarum, a Corvo usque Monachum inclusive, et etiam omnium locorum et terrarum, qui et que per comune Ianue distringuntur, seu un futurum distringuntur, in quacumque mundi parte, et qui habitatores in civitate Ianue sive locis que per comune Ianue distringuntur seu distringuntur, subeunt, seu in futurum subibunt, onera realia seu personalia. Dicti autem Ianuenses intelligantur omnes alii, etiam non habitatores in dictis locis, qui pro Ianuensibus se tractant et qui subeunt, seu in futurum subibunt, onera realia seu personalia, in civitate Ianue seu locis que per comune Ianue distringuntur, et specialiter illi de Gibeletto, et quicumque alii, qui in preteritum debite et racionabiliter, arbitrio potestatis Ianuensium et sui consilii, quorum declarationi pro tunc stari debeat, expediti et tractati fuerunt pro Ianuensibus seu dictis Ianuensibus in insulla Chypri*. Cf. JACOBY, *Citoyens*, pp. 161-163.

(20) *Chronique de Chypre par Léonce Machêras*, éd. et trad. par E. MILLER et C. SATHAS, Paris, 1882, texte grec, pp. 204-205; édition plus récente de R.M. DAWKINS, Leontios Makhairas, *Recital Concerning the Sweet Land of Cyprus Entitled 'Chronicle'*, Oxford, 1932, I, p. 354 et 356, par. 375.

(21) Cf. JACOBY, *Citoyens*, p. 161, et *id.*, *Les Vénitiens naturalisés, dans l'empire byzantin: un aspect de l'expansion de Venise en Roumanie du XIII^e au milieu du XV^e siècle*, "Travaux et mémoires" (Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance, Paris), 8 (1981), p. 219.

(22) Cf. M. BALARD, *Les Génois en Roumanie entre 1204 et 1261. Recherches dans les minutiers notariaux génois*, "Mélanges d'Archéologie et d'Histoire, publiés par l'Ecole française de Rome", 78 (1966), pp. 467-502.

(23) Pour le texte du traité, cf. *supra*, n. 2; la clause en question figure à la p. 794: *tamquam civis et habitator Ianue*. Sur ces vassaux, cf. GEANAKOPOLOS, *Emperor Michael Palaeologus*, pp. 209-213, et BALARD, *La Roumanie génoise*, pp. 463-465.

(24) Textes dans BERTOLOTTTO, *Nuova serie*, pp. 506-509 (cf. en particulier p. 501), et L. SAULI, *Della colonia dei Genovesi in Galata*, Torino 1831, II, pp. 204-208. Pour la chronologie, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, p. 52 et n. 137.

(25) BERTOLOTTTO, *Nuova serie*, p. 528: *cum(...)sit et semper fuerit Ianuensis et in Ianua natus*. La mention de Iohannes dans ce contexte doit être due à une erreur du scribe.

(26) Cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 217-235, pour l'ensemble du sujet.

(27) L.T. BELGRANO (éd.), *Prima serie di documenti riguardanti la colonia di Pera*, "ASLSP", 13 (1877-1884), pp. 106-110, en particulier pp. 106-107: *si testificabuntur per litteras potestatis Ianue seu potestatis vel consulis Ianuensium qui in partibus Romanie invenientur eo tempore quo hoc tale contigerit et demonstratum fuerit per huiusmodi testimonium ipsos esse Ianuenses vel de districtu Ianue nel nominatos et appellatos Ianuenses*.

(28) *Ibid.*, p. 106, à propos d'un individu génois: *licet transpositus fuerit ad aliam nationem sive masculus sive femina. Si facti essent Greci vel alterius nationis*; à propos des sujet impériaux: *licet efficerentur Ianuenses*. Sur le rapport étroit entre naturalisations génoises et vénitiennes, cf. *infra*, pp. 252-253.

(29) BELGRANO, *Prima serie*, p. 108, et cf. *supra*, n. 23.

(30) MANFRONI, *Le relazioni*, p. 796.

(31) BELGRANO, *Prima serie*, p. 111.

(32) *Ibid.*, pp. 113-114. Sur les compétences générales du podestat et du Grand conseil de Péra, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 359-364.

(33) Cette pression ressort également d'une clause relative aux maisons construites par des Génois en terre d'Empire, dans le voisinage du quartier génois: en 1308 Gênes demandait à l'empereur d'acheter ces maisons afin de dédommager ceux qui les évacueraient; en revanche, en 1317 aucun dédommagement n'était prévu si une commission mixte byzantino-génoise décidait de l'abandon des maisons construites sans autorisation impériale: BELGRANO, *Prima serie*, pp. 114-115, par. 6, et p. 118.

(34) *Ibid.*, pp. 116-117.

(35) G.M. THOMAS et R. PREDELLI (éds.), *Diplomatarium veneto-levantinum*, Venetiis, 1880-1899 (ci-après: DVL), I, p. 104, II, 1-21.

(36) Sur la politique vénitienne en matière de naturalisation, cf. l'étude mentionnée *supra*, n. 21, et sur les facteurs ayant pu motiver les mesures restrictives mentionnées en 1317, *ibid.*, pp. 234-235.

(37) Il ne faut évidemment pas prendre à la lettre l'assertion de Minotto, selon laquelle il s'agissait entre autres de Vénitiens dont les aïeux avaient toujours (*semper*) été Vénitiens, puisque des Vénitiens de souche n'auraient rencontré aucune difficulté à prouver leur statut.

(38) Cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 217-221.

(39) Cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 113, 182-186.

(40) BELGRANO, *Prima serie*, p. 106.

(41) GEORGII PACHYMERIS, *De Michaelae et Andronico Palaeologis*, éd. I. BEKKER, Bonn, 1835, I, p. 163.

(42) Cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 235-246, 254-258, 265.

(43) BERTOLOTTTO, *Nuova serie*, pp. 502 et 507. Il est vrai que dans ce dernier cas il s'agit de la version nouvelle d'une clause figurant déjà dans le traité de Nymphée: cf. MANFRONI, *Le relazioni*, p. 800.

(44) BERTOLOTTTO, *Nuova serie*, pp. 511-512 = p. 532. On ne peut savoir s'ils habitaient la Péra génoise ou la Péra impériale: sur celles-ci, cf. *infra*, p. 261.

(45) Sur la participation des Grecs au commerce maritime après 1261, cf. KL.-P. MATSCHKE, *Fortschritt und Reaktion in Byzanz im 14. Jahrhundert. Konstantinopel in der Bürgerkriegsperiode von 1341 bis 1354*, Berlin, 1971, pp. 49-123; BALARD, *La Romanie génoise*, *passim*; OIKONOMIDÈS, *Hommes d'affaires*; A.E. LAIOU-THOMADAKIS, *The Byzantine Economy in the Mediterranean Trade System, Thirteenth-Fifteenth Centuries*, "Dumbarton Oaks Papers", 34 (1980), pp. 177-222, et *The Greek Merchant of the Palaeologan Period: A Collective Portrait*, "Comptes-rendus de l'Académie d'Athènes", 57 (1982), pp. 96-124. Ces auteurs ne distinguent toutefois pas nettement entre Grecs byzantins et Grecs de nationalité génoise et confondent celle-ci à tort avec la citoyenneté de Gênes. Il en sera question plus loin.

(46) G.I. BRATIANU (éd.), *Actes des notaires génois de Péra et de Caffa de la fin du treizième siècle (1281-1290)*, Bucarest, 1927, pp. 217-218, no. CCXXI. Cf. *infra*, pp. 257-258, au sujet d'un autre gasmule de Constantinople, vraisemblablement de nationalité génoise. Sur les gasmules en général, cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 221-223.

(47) Lettres de Grégoire de Chypre, éd. S. EUSTRATIADÈS, "Ekklesia-

stikos Pharos", 4 no. 164; (Alexandreia, 1910) pp. 123-124; V. LAURENT, *Les registres des actes du patriarcat de Constantinople*, I, Paris, 1971, no. 1540.

(48) BERTOLOTTO, *Nuova serie*, p. 531. Le patronyme est certainement grec, mais la graphie latine ligurant dans le texte rend son identification difficile. Peut-être le nom est-il dérivé de *kaparós*, un animal gris, comme Caparos en Morée franque: cf. J. LONGNON - P. TOPPING, *Documents sur le régime des terres dans la principauté de Morée au XIV^e siècle*, Paris-La Haye, 1969, p. 229.

(49) Cf. *supra* p.251.

(50) PROMIS, *Statuti*, p. 762, par. CCXLIX: *quod aliquod lignum alicuius Ianensis (sic!) vel qui pro Ianuense distingatur nel appeletur, cuiuscumque condicionis existat*; pp. 764-765, par. CCLII: *quilibet Ianuensis et qui pro Ianuense distingatur seu appelletur vel qui beneficio Ianuensium gaudeat vel gaudere consuevit*. La première ordonnance est due à Gavino Tartaro, vicaire de Gênes en Romanie et en mer Noire, dont la fonction est analysée par P. SARACENO, *L'amministrazione delle colonie genovesi dal 1261 al 1453*, "Rivista di storia del diritto italiano", 42-43 (1969-1970), p. 182, n. 11; à son propos, cf. aussi BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 61-62.

(51) Sur les comptoirs génois de la mer Noire, dont certains actifs dès avant 1300, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 114-118, 127-162, 199-207; sur les denrées exportées de cette région, cf. *ibid.*, pp. 719-733 pour les épices et la soie et pp. 790-801 pour les esclaves. Cf. également S.P. KARPOV, *L'impero di Trebisonda, Venezia, Genova e Roma, 1204-1461*, Roma, 1986, pp. 29-191. Sur la fonction économique de Péra, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 849-857.

(52) F. MIKLOSICH et J. MÜLLER, *Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana* (ci-après: MM), Vindobonae, 1860-1890, I, pp. 279-283. Antiocheitès était marié à une fille de Nikolaos Sigèros, diplomate byzantin: sur ce personnage, cf. R. - J. LOENERTZ, *Ambassadeurs grecs auprès du pape Clément VI, 1348*, "Orientalia christiana periodica", 19 (1953), pp. 194-195 = *id.*, *Byzantina et franco-graeca* (Storia e letteratura, 118), Roma, 1970, pp. 300-301.

(53) Cf. JACOBY, *The Rise of a New Emporium*, pp. 151-152.

(54) Pour les taxes génoises à Péra, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 405-407, 411-412, et pour les taxes vénitiennes, cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 233-234. Mais il est également possible que dans certains cas ils désiraient échapper au contrôle des officiers vénitiens et éviter ainsi des taxes particulières ou des emprunts forcés imposés aux seuls ressortissants vénitiens. Un souci analogue se retrouve dans la communauté génoise, ainsi qu'on le verra plus loin.

(55) Cf. *supra*, pp.252-253.

(56) NICEPHORI GREGORAE *Byzantina historia*, éd. L. SCHOPEN, Bonn 1829-1855, I, p. 527. Il est difficile d'établir la signification exacte de *metaschematizomenon* dans ce contexte, mais la traduction proposée par J.-L. VAN DIETEN, dans NIKEPHOROS GREGORAS, *Rhomäische Geschichte, Historia Rhomaike*, II/2, Stuttgart, 1979, p. 275, me semble aller trop loin: "hatte der grösste Teil der rhomäischen Flotte sich ihnen angeschlossen und ihren Status angenommen".

(57) Pour les années précédant le désarmement de la flotte par Andronic II, cf. H. AHRWEILER, *Byzance et la mer. La marine de guerre, la politique et les institutions maritimes de Byzance aux VII^e - XV^e siècles*, Paris, 1966, pp. 328-381; pour la marine marchande en général, cf. les ouvrages cités *supra*, n. 45.

(58) DVL, p. 145, ll. 20-22; p. 166, ll. 24-25; p. 189, ll. 21-29; cf. aussi JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 222-223.

(59) C. DESIMONI (éd.), *Actes passés à Famagouste de 1299 à 1301 devant le notaire génois Lamberto de Sambuceto*, "Archives de l'Orient latin", 2 (1884), Documents, p. 104, no. CXII (29 juillet 1300). Sur la fonction des calfats à bord des navires, cf. G. PISTARINO, *Gente del mare nel Commonwealth genovese*, in *Le genti del Mare Mediterraneo*, a cura di R. RAGOSTA (= XVII Colloquio Internazionale di Storia Marittima, Napoli, 1980), Napoli, 1981, I, pp. 216-219.

(60) Sur la désertion et les garants, cf. *ibid.*, pp. 226-229, 266-274; G. FORCHERI, *Navi e navigazione a Genova nel Trecento. Il "Liber Gazarie"* (Collana storica di fonti e studi, 17), Genova, 1974, pp. 123-133; S. ORIGONE, *Marinai desertori da galere genovesi (secolo XIV)*, in N. LAMBOGLIA, *Miscellanea di storia italiana e mediterranea* (Collana storica di fonti e studi, 23), Genova, 1978, pp. 291-343, en particulier pp. 294-298 et 302-304.

(61) En 1254 il est prévu qu'un navire en partance pour la Romanie prendra un pilote à bord dans une île de l'Egée si on n'en trouve pas à Gênes: E.H. BYRNE, *Genoese Shipping in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Cambridge, Mass., 1930, pp. 125-128, no. XXXVII; en outre, PISTARINO, *Gente del mare*, pp.250-251,253. Pour l'enrolement d'autochtones sur les galères génoises dans les comptoirs génois d'Orient au XIV^e siècle, cf. M. BALARD, *Les équipages des flottes génoises au XIV^e siècle*, in *Le genti del Mare Mediterraneo*, I, pp. 518-520, 524.

(62) Cf. *supra*, n. 54.

(63) Pour ces taux, cf. *supra*, n. 13. Les Narbonnais faisaient un seul versement de 4% à l'importation depuis le règne d'Andronic III: cf.

OIKONOMIDÈS, *Hommes d'affaires*, p. 44, n. 40.

(64) *Ibid.*, pp. 47-52, sur ces mesures et leur datation.

(65) DVL, I, p. 167, ll. 28-36.

(66) Cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 225-226. Pour la taxe sur le vin à Péra, cf. BALARD, *La Romanie génoise* pp. 411-412.

(67) Nouvelle édition de ce traité, avec commentaire, par I. P. MEDVEDEV, *Dogovor Vizantii i Genui ot 6 Maja 1352g.*, "Vizantijskij Vremennik", 28 (1977), p. 169, par. 8.

(68) Sur la gestion financière de Péra, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 392-430, *passim*.

(69) Cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 224-234, en particulier pp. 232-234.

(70) Cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 186, 257.

(71) Sur celles-ci, cf. *ibid.* pp. 182-191 et la carte p. 189.

(72) Sur ces divers groupes, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, respectivement pp. 265 et 267; 270-272, 277-279, 283-284, 288. Selon BALARD, *ibid.*, pp. 277-278, il y a eu continuité entre l'habitat juif à Péra avant la quatrième croisade et celui du milieu du XIV^e siècle dans cette région. Cette continuité est toutefois exclue, compte tenu de la catastrophe qui frappa le quartier juif de Péra en 1203 et du silence des sources à propos de ce dernier pendant près d'un siècle et demi: cf. D. JACOBY, *Les quartiers juifs de Constantinople à l'époque byzantine*, "Byzantion", 37 (1967), pp. 175-189, 215-216, reproduit dans *id.*, *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, London, 1975, no. II. Un voyageur qui visita Péra en 1432 y signale des Grecs et des Juifs, ce qui souligne l'importance de la communauté juive qu'il y trouva: Ch. SCHEFER (éd.), *Le voyage d'Outremer de Bertrandon de la Broquière*, Paris, 1892, p. 141. En 1403 des officiers génois reçoivent de l'empereur des pièces de soie confisquées à un Arménien *qui se tractabat pro Ianuense*, mais on ne peut savoir s'il habitait Péra: N. JORGA (éd.), *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV^e siècle*, "Revue de l'Orient latin", 4 (1896), p. 91, et cf. p. 89 pour la datation de l'événement.

(73) Le Grec Nicolaus Coresi ou Korésès, ainsi que les médecins juifs Callo et son fils Ismael étaient originaires de Chio: M. BALARD, A. LAIOU, C. OTTEN (éds.), *Les Italiens à Byzance* (Byzantina Sorbomensia, 6), Paris, 1987, pp. 35-39, respectivement nos 79 et 93 pour le premier, et 74-75 pour les autres (1389-1390). Sur les Korésès, cf. aussi *infra*, n. 98.

(74) Cf. *supra*, pp. 252-253.

(75) Un phénomène semblable s'est sans nul doute manifesté dans le camp vénitien: cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, p. 231.

(76) NICEPHORI GREGORAE *Byzantina historia*, I, p. 528.

(77) L.T. BELGRANO (éd.), *Seconda serie di documenti riguardanti la colonia di Pera*, "ASLPS", 13 (1877-1884), p. 974, par. 3. Cf. également BERTOLOTTI, *Nuova serie*, pp. 548-549, dans l'accord byzantino-génois de 1341, où il est déjà question des débiteurs qui se réfugient à Péra.

(78) Cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, p. 231 et n. 119.

(79) MM. II, pp. 448-449. Au sujet des *katasticha* mentionnés dans cet acte, cf. OIKONOMIDÈS, *Hommes d'affaires* pp. 70-71. Il ne faut pas prendre *latinikos* à la lettre, les livres de compte italiens étant généralement rédigés en langue vulgaire vers 1400.

(80) Cf. *supra*, p. 249.

(81) Cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 461-467.

(82) BRĂTIANU, *Actes*, p. 105, no. L: vente à un couple latin d'une maison de Péra, dont les voisins sont grecs, par Giacomo de Lucca, sergent du podestat. Une distinction analogue figure dans un document vénitien de 1319 rapportant les exigences byzantines au sujet des Juifs vénitiens *qui stant (...) in terra imperatoris* à Constantinople; qu'ils aillent habiter *in terra et loca communis, datis communi Venetiarum*: DVL, I, p. 125, ll. 16-22.

(83) Sur la titre du podestat, cf. SARACENO, *L'amministrazione*, p. 186, mais aussi BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 359-360.

(84) Sur l'emploi général de *burgensis*, *habitor* et *mercator* dans l'Orient latin, en Chypre et dans l'Empire, cf. JACOBY, *Citoyens*, pp. 159-164; *id.*, *L'expansion occidentale dans le Levant: les Vénitiens à Acre dans la seconde moitié du treizième siècle*, "Journal of Medieval History", 3 (1977), p. 232, p. 256, nn. 30-31, et p. 258, nn. 59-60, reproduit dans *id.*, *Recherches*, no. VII; *id.*, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 219-220; en outre, J. PRAWER, *Crusader Institutions*, Oxford, 1980, p. 335. Pour *mercator*, cf. aussi D. GIOFFRÈ (éd.), *Liber institutionum Cabellarum Veterum Communis Janue*, Milano, 1967, p. 285, l. 7: *mercatores non burgenses* opposés à *burgenses*. On verra toutefois que *burgensis* et *habitor* sont souvent accouplés dans les actes notariés, ce qui prouve qu'ils ne sont pas toujours employés dans les sens opposés de résident permanent et résident temporaire: cf. *infra*, p. 268.

(85) G. AIRALDI, *Studi e documenti su Genova e l'Oltremare* (Collana storica di fonti e studi, 19), Genova, 1974, p. 13.

(86) Texte cité par G. ASTUTI, *Le colonie genovesi del Mar Nero e i loro ordinamenti giuridici*, in *I Genovesi nel Mar Nero durante i secoli XIII e XIV* (Bucarest, 1975), éd. Ș. Pascu, București, 1977, p. 113; Sur les ordonnances de Caffa, cf. aussi *ibid.*, p. 127.

(87) Cf. *supra*, p. 247.

(88) Néanmoins, l'accord conclu en 1341 entre Gênes et Andronic III semble faire allusion à des sujets byzantins levant les armes contre l'empereur dans le comptoir génois, mais on ne peut savoir s'ils y résidaient en permanence: BERTOLOTTO, *Nuova serie*, p. 548.

(89) Les propos de Saraceno, *L'amministrazione*, pp. 194, 207-208, 218-224, sont surtout valables pour Caffa, où le nombre de citoyens était fort limité au XIV^e siècle.

(90) Cf. p. ex. BALARD, LAIOU, OTTEN, *Les Italiens à Byzance*, p. 75, Index, s.v. Péra, pour les *burgenses* et les *habitatores*. Les fluctuations du sens des termes, même dans les actes officiels, ressortent également du fait qu'en 1402 des Génois de souche sont dénommés *cives* de Péra dans une liste et *burgenses* de Péra dans une autre: Archivio di Stato, Genova (= ASG), *Sindacamenta Peire, 1402*, fol. 70v. et 71 v. (Communication orale de Michel Balard, que je tiens à remercier ici.) Sur les *burgenses* de Péra, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 257-258, 329.

(91) En 1352 on renouvelle les traités antérieurs, sans aucune précision: MEDVEDEV, *Dogovor*, pp. 169-172, en particulier p. 169, par. 1.

(92) Cf. *supra* pp. 250-253. D'après les actes notariés le nombre de non-Latins installés dans les limites du comptoir de 1304 semble être resté réduit: cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 270-271. Encore faut-il tenir compte du fait qu'ils sont sous-représentés dans la documentation génoise.

(93) Sur les annexions génoises et la localisation de Lagirio, cf. *supra*, n. 71. Texte capital dans *Liber iurium Reipublicae genuensis*, II, éd. E. RICOTTI (*Historiae Patriae monumenta*, VII), Torino, 1854. col. 819-821, no. 250. A noter en particulier ceci (col. 820): *Et si aliqui ex subdictis mei imperii undecumque sint vel de quo loco sint venerint in Agirio ad habitandum vel circa Peyram vel intus Peyram, non sint isti tales sub dominio vel iurisdicione vel baylia Ianuensium sed solum sub iurisdicione et baylia mei imperii sint*. Le résumé de ce document par F. DÖLGER, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches*, 5.

Teil, München und Berlin, 1965, no. 3156, est erroné sur plusieurs points. Il n'y est nullement question, entre autres, de la réten-tion par l'Empire de la juridiction criminelle sur les habitants de Lagirio, mais d'une provision, exigée par ceux-ci et agréée par Gênes, selon laquelle en matière criminelle les officiers génois n'appliqueront pas la "loi latine", qui prévoit la torture et les lésions corporelles, mais celle de l'Empire: *reservatis iure criminali*, que si un habitant de Lagirio doit être jugé et puni, *debeant Ianuenses ipsos punire et condemnare secundum ius et consuetudinem Grecorum, silicet (sic!) sine aliqua punicione sanguinis et absque aliqua alia vindicta et punitione tortura quovis modo fienda, pro quibus aliqua lexio corpori vel membris subsequatur, et que fieri deberet secundum ius et consuetudinem Latinorum, et non Grecorum...* (col. 820).

(94) BELGRANO, *Secunda serie*, p. 974, pars. 2 et 3, et cf. *supra*, p. 249.

(95) Cf. BALARD, *La Romanie génoise*, p. 958, Index, s.v. Draperiis; LAIOU-THOMADAKIS, *The Byzantine Economy*, pp. 219-222.

(96) Pour ce qui suit, cf. J.W.BARKER, *John VII in Genoa: A Problem in Late Byzantine Source Confusion*, "Orientalia christiana periodica", 28 (1962), p. 229, n. 3; H. HUNGER, *Johannes Chortasmenos* (ca. 1370 — ca. 1436/7); *Briefe, Gedichte und kleine Schriften: Einleitung, Regesten, Prosopographie, Text*, Wien, 1969, pp. 45, 76-77. MATSCHKE, *Fortschritt und Reaktion*, pp. 86-88; LAIOU-THOMADAKIS, *The Byzantine Economy*, pp. 199-201, 221.

(97) BARKER, *John VII*, p. 236.

(98) Des actes qui le concernent figurent dans MM. II, pp. 361-366, 400-401, 546-550. Le dernier a trait à l'association avec Manuel Korésès: cf. LAIOU-THOMADAKIS, *The Byzantine Economy*, pp. 199-200. Sur la famille Korésès ou Coressi, dignitaires grecs de Chio, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 274-276, 345-346. Sur la branche de la famille attestée en 1389-1390 à Constantinople, cf. BALARD, LAIOU, OTTEN, *Les Italiens à Byzance*, p. 36, no. 79, et p. 39, no. 93: bien que Nikolaos Coresius et son fils Georgios soient qualifiés de *burgenses* de Constantinople en 1390, l'épouse grecque de ce dernier dépose en 1389 une plainte contre eux devant la cour du podestat de Péra, vraisemblablement au sujet de sa dot, ce qui implique qu'ils étaient des ressortissants génois. Il est vraisemblable que, dans ce contexte, *burgensis* a le sens d'habitant permanent, sans aucune connotation juridique.

(99) cf. *supra*, p. 261 et *infra* p. 266, pour l'explication de cette démarche.

(100) LAIOU-THOMADAKIS, *The Byzantine Economy*, p. 221; BALARD, *La Romanie génoise*, p. 758.

(101) A. PERTUSI (éd.), *La caduta di Costantinopoli*, I, *Le testimonianze dei contemporanei*, s.l., 1976, pp. 150, 206, 208.

(102) Pour ce qui suit, cf. BARKER, *John VII*, pp. 230-231, en note; BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 337, 347-349; LAIOU-THOMADAKIS, *The Byzantine Economy*, pp. 204-205, 221; E. TRAPP et al., *Prosopographisches Lexikon der Palaiologenzeit*, 8. Faszikel, Wien 1986, pp. 185-186. Le privilège de citoyenneté vénitienne de Nikolaos, limité à la ville de Venise, a été édité par J.W.BARKER, *Manuel II Palaeologus, 1391-1425. A Study in Late Byzantine Statesmanship*, New Brunswick, N.J., 1969, pp. 486-487.

(103) H. SIEVEKING, *Aus genueser Rechnungs- und Steuerbüchern. Ein Beitrag zur mittelalterlichen Handels- und Vermögensstatistik*, "Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien", Philosophisch-historische Klasse, Sitzungsberichte, 162/2, 1909, p. 30. Pour les investissements en Italie, cf. aussi LAONICI CHALCOCANDYLAE *Historiarum demonstrationes*, II/1, éd. E.DARKÓ, Budapestini, 1922-1927, II, pp. 165-166; pour sa richesse, cf. en outre GEORGIOS SPHRANTZES, *Memorii, 1401-1477*, éd. V.GRECU, București, 1966, pp. 432 et 434; DUCAS, *Historia turco-byzantia (1341-1462)*, éd. V. GRECU, București, 1958, p. 382. Faut-il conclure de sa mention en tant que *miles, burgensis Peyre*, que Nikolaos s'était établi à Péra, ce qui paraît peu probable, ou que les autorités du comptoir lui avaient accordé à titre exceptionnel le statut de *burgensis*? On ne peut le savoir. Notons qu'en 1394 Georgios, père de Nikolaos, prêtait à un autre Grec la somme de 240 hyperpères pour le commerce en mer Noire, d'après un acte rédigé à Péra. Quatre années plus tard Andreas, frère de Nikolaos, s'adressait au nom de son père au vicaire génois de Caffa pour obtenir le remboursement de cette somme: cf. P. SCHREINER, *Bizantini e Genovesi a Caffa. Osservazioni a proposito di un documento latino in un manoscritto greco (con una tavola)*, "Mitteilungen des bulgarischen Forschungsinstitutes in Österreich", 2/VI (1984), pp. 97-100.

(104) BELGRANO, *Prima serie*, pp. 207-208. Cf. également une autre lettre du même doge, de 1446: *ibid.* p. 209.

(105) *ibid.*, p. 269. Sur le sort de Loukas et de ses enfants, cf. S. RUNCIMAN, *The Fall of Constantinople*, Cambridge, 1969, pp. 149, 151-152, 186, 226-227, 230; PERTUSI, *La caduta di Costantinopoli*, I, pp. 406-407, n. 65. A noter la mention du *kommerkiarios* Demetrius Notaras, actif dans le commerce du blé et du miel vers 1435: cf. LAIOU-THOMADAKIS, *The Byzantine Economy*, p. 204.

(106) Cf. *supra* pp. 265-266.

(107) Cf. les remarques de LAIOU-THOMADAKIS, *The Byzantine Economy*, pp. 204-205, 222.

(108) Cf. *ibid.*, pp. 218-220; BALARD, *La Romanie génoise*, pp.

758-765, qui insiste sur les fluctuations importantes dans l'approvisionnement de Gênes dues aux récoltes et aux conditions politiques régnant en Romanie et en mer Noire.

(109) Les empereurs avaient leurs propres agents parmi les Génois de Péra. En 1424 Gênes ordonne à nouveau une enquête visant à découvrir ceux qui reçoivent secrètement des pensions de l'empereur Manuel II: BELGRANO, *Prima serie*, p. 185.

(110) Pour *Ianuenis*, cf. D. JACOBY, *Jean Lascaris Calophéros, Chypre et la Morée*, "Revue des études byzantines", 26 (1968), pp. 204-205 et 214, reproduit dans *id.*, *Société et démographie*, no. IX. Contrairement à ce que j'ai écrit *ibid.*, pp. 189 et 214, le terme *Ianuenis* n'implique pas la citoyenneté, mais la *nationalité* génoise, sans doute acquise pendant un séjour à Gênes en 1374-1375 (pp. 197-198). Plus tard, peut-être en 1386-1387, Calophéros obtint la citoyenneté vénitienne (pp. 214, 227 et n. 242), et ses intérêts furent dès lors liés à ceux de Venise. Sur son origine, cf. R.-J. LOENERTZ, *Pour la biographie de Jean Lascaris Calophéros*, "Revue des études byzantines", 28 (1970), pp. 129-139, et mon compte-rendu dans "Byzantinische Zeitschrift", 64 (1971), p. 379.

(111) Cf. les travaux cités, *supra*, n. 45, et sur la citoyenneté génoise, *supra*, pp. 246-247.

(112) Cf. p. ex. *infra*, p. 268.

(113) IOANNIS CINNAM *Epitome rerum ab Ioanne et Alexio [sic] Comnenis gestarum*, éd. A. MEINEKE, Bonn, 1836, pp. 281-282. L'empereur appliqua le terme grecisé de *bourgesioi* aux derniers, ce qui cadre avec l'usage général à cette époque: cf. *supra*, n. 84. Il n'est nullement question d'un statut avantageux au sein de la population byzantine, ainsi que le supposent BALARD, *La Romanie génoise*, p. 465, et M. ANGOLD, *The Byzantine Empire, 1025-1204. A Political History*, London and New York, 1984, pp. 199-200.

(114) BALARD, *La Romanie génoise*, p. 465, est plutôt vague quant au maintien de la nationalité génoise dans ce cas, mais p. 246, n. 17, il est catégorique quant à sa perte, avec référence à BRÁTIANU, *Actes*, p. 75, no. V; pp. 118-119, no. LXXII, et pp. 121-122, nos. LXXXV-LXXXVI: selon lui ces Génois s'étaient "engagés au service du basileus". Je n'en trouve aucune trace. Pour les Vénitiens, cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, passim.

(115) *Ibid.* p. 222 pour les gasmules, et p. 227 pour les Juifs.

(116) BERTOLOTTO, *Nuova serie*, p. 527.

(117) ASG, Notai, cart. 220, fol. 149v-152v. Notons en revanche que

Tommaso de Lorese est *habitor Constantinopolis qui moratur in Peira*: BRĂTIANU, *Actes*, pp. 189-190, no. CLXXVII.

(118) BRĂTIANU, *Actes*, comme à la note 114, et BALARD, LAIOU, OTTEN, *Les Italiens à Byzance*, p. 19, no. 11.

(119) Cf. *supra*, n. 33 et p. 259.

(120) DVL, I, p. 145, ll. 2-11 du bas. Le texte doit être légèrement émendé par l'addition d'une négation. Se considérant lésé, l'empereur exige les biens vendus, en contrepartie de leur valeur, parce qu'ils ont été cédés à des Génois *quibus etiam non concessimus emere possessiones et maxime hospicia extra dato ipsis Ianuensibus loco in Galata ubi habitant*; cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, pp. 223-224. L'accord byzantino-génois de 1352 témoigne également de l'existence de propriétés génoises hors du comptoir, entre autre des maisons acquises sans approbation impériale: MEDVEDEV, *Dogovor*, p. 170, pars. 13-14.

(121) GIOFFRÈ, *Liber institutionum*, p. 285, ll. 24-27: impôts sur les biens des Génois de toutes catégories, *burgensium sine Januensium vel qui pro Januensibus distringuntur, dicuntur seu appelluntur vel qui beneficio gaudent, habitantium in Constantinopoli sive Peyra*; cf. *ibid.*, pp. 283-300, pour des formules semblables tout au long des textes de 1342 et 1343.

(122) BELGRANO, *Prima serie*, p. 190.

(123) SELON BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 353-354, il s'agirait d'une récompense pour leur loyauté envers Gênes, mais les considérations économiques et fiscales pour l'octroi du statut semblent plus convaincantes.

(124) Sur le rôle économique des Grecs de Péra, cf. BALARD, *La Romanie génoise*, pp. 271-272; sur celui des protégés habitant Constantinople, cf. *supra*, pp. 254 - 259; sur celui des Grecs en général, *supra*, n. 45.

(125) Ainsi Palaeologina, mariée à Luchino de Draperiis, bourgeois de Péra: BALARD, LAIOU, OTTEN, *Les Italiens à Byzance*, p. 36, n. 80, et p. 50, no. 137. Sur le mariage comme facteur de naturalisation dans le secteur vénitien, cf. JACOBY, *Les Vénitiens naturalisés*, p. 227.

CARLO VARALDO

ARCHEOLOGIA DEI CASTELLI IN LIGURIA: COSSERIA, SPOTORNO, SAVONA

Se non sbaglio è la prima volta che un tema di archeologia, e in particolare di archeologia medievale, entra nei nostri tradizionali convegni: un pò perché si tende, naturalmente, a privilegiare la ricerca storica pura, un pò perché l'archeologia medievale, disciplina ancora giovane, non ha avuto modo di svilupparsi, anche nella nostra regione — che pur ne è stata la terra di nascita e di maggior sviluppo in Italia⁽¹⁾ — ricerche sufficientemente ampie e capillari, da offrire un quadro organico sui temi che è chiamata ad indagare.

Uno, in particolare, vorrei qui abbozzare, quello dell'archeologia dei castelli, che mi pare, abbia stretti e fin troppi evidenti legami con lo studio sui ceti dirigenti, proprio come espressione materiale di quegli stessi ceti, vuoi di tipo feudale o vescovile o comunale, che hanno segnato in momenti e con forme diverse la storia della nostra regione.

Ricerche archeologiche sui castelli in Liguria sono state condotte, soprattutto in quest'ultimo ventennio, in differenti aree: dalla Lunigiana al Genovesato, al Sassellese, alla Valbormida, al centro urbano di Savona ed alla fascia costiera del Ponente. Sono stati indagati in profondità, con campagne di scavo anche pluriennali, complessi fortificati come i castelli di Zignago⁽²⁾, Filattiera⁽³⁾, Castronovo di Salino⁽⁴⁾, Molassana⁽⁵⁾, il *castrum* urbano di Genova⁽⁶⁾, Casteldelfino⁽⁷⁾, La Bastia Soprana di Sassello⁽⁸⁾, il castello di Cosseria⁽⁹⁾, il Castello di S. Maria e Castello Nuovo a Savona⁽¹⁰⁾, il castello di Spotorno⁽¹¹⁾ il *castrum Pertice* nel Finale⁽¹²⁾, mentre nella prossima estate ho in programma di avviare una prima fase di scavi nel noto complesso del castello di Andora, vero *unicum* in Liguria, con l'opera fortificata, le chiese di S. Giacomo e Filippo e di S. Nicolò e con i resti